



Italie : de “CR7” à l’accueil des grandes fortunes.

Le régime des « néo-résidents » de l’impôt substitutif sur les revenus et gains de source étrangère (art. 24-bis TUIR) : règles du « jeu » et zones du terrain où il pourrait se jouer un réel « match » avec l’*Agenzia delle Entrate*.

12 AOUT 2025

Sandro ASSOGNA

Avocat au Barreau de Paris

Italie : de “CR7” à l’accueil des grandes fortunes.

L’Italie en majesté, le fisc en embuscade et l’itinéraire d’un « néo-résident » sous vigilance (page 2) - Entrer sur le terrain : les conditions d’accès au régime (page 7) - Le coup d’envoi : formaliser l’entrée dans le régime. Modalités d’exercice de l’option, effets, durée et irrévocabilité (page 12) - Exonérations et privilèges annexes pour des vestiaires dorés (page 16) - Jouer à découvert avec l’administration : l’intérêt (et l’obligation) de l’« *interpello probatorio* » (page 19) – La délimitation de l’assiette de l’impôt substitutif, revenus de source étrangère concernés, exclusions notables et interrogations persistantes (page 22) - Le prix du ticket d’entrée (page 35) - Les coulisses de l’attractivité : requalifications, transparence et fractures internationales (page 35)

Que l’on se rassure : l’Italie n’a nul besoin de subterfuges fiscaux pour séduire. Sa lumière, ses paysages, sa langue et sa culture constituent, à eux seuls, une promesse d’enracinement. Le présent travail ne prétend donc pas entonner le chœur des panégyriques, ni célébrer un régime d’exception comme on vendrait un produit d’appel. Il s’inscrit dans une démarche d’analyse technique et critique, au service d’une compréhension rigoureuse du mécanisme prévu à l’article 24-bis du TUIR — un instrument de concurrence fiscale dont les promesses, aussi séduisantes soient-elles, peuvent dissimuler un coût d’adhésion plus élevé qu’il n’y paraît.

Et puisque ce régime emprunte son surnom à l’un des plus grands joueurs de sa génération, qu’il me soit permis, en tant qu’amateur d’un football que j’ai connu entre les années 1990 et 2010, d’envisager dès l’abord certaines zones du terrain où pourrait se jouer, en coulisse, un match d’une tout autre nature : celui, silencieux mais décisif, qui oppose le contribuable à une administration fiscale italienne plus stratégique que démonstrative.

1. L’Italie en majesté, le fisc en embuscade et l’itinéraire d’un « néo-résident » sous vigilance.

Selon une étude récente menée par Henley & Partners, société spécialisée dans les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement, plus de 142 000 millionnaires dans le monde

envisagent de transférer leur résidence en 2025, un chiffre record¹. L'Italie se positionne comme la troisième destination la plus prisée, avec environ 3 600 arrivées prévues, derrière les Émirats arabes unis (9 800) et les États-Unis (7 500), mais devant la Suisse (3 000). Cette dynamique, alimentée par les tensions géopolitiques mondiales, s'inscrit dans une tendance de fond, le nombre de personnes fortunées en cours de transfert ayant plus que doublé au cours des dix dernières années.

Depuis 2017, l'Italie a instauré un régime fiscal optionnel destiné à attirer les personnes physiques fortunées : le régime des « néo-résidents » prévu à l'article 24-bis du *Testo Unico delle Imposte sui Redditi* (TUIR). Couramment désigné dans la presse comme la « norme CR7 » - en référence au transfert du footballeur Cristiano Ronaldo à la Juventus -, ce dispositif a permis à celui-ci de s'établir fiscalement en Italie tout en bénéficiant d'une imposition forfaitaire sur ses revenus de source étrangère, notamment les droits à l'image et les contrats de *sponsoring*.

Ce régime permet aux contribuables qui transfèrent leur résidence fiscale en Italie de se soumettre, pendant une durée de 15 ans, à une imposition forfaitaire annuelle de 200 000 euros sur l'ensemble de leurs revenus de source étrangère, quelle que soit leur nature. Les revenus de source italienne demeurent quant à eux soumis aux règles de droit commun de l'imposition sur le revenu. Il convient de noter que depuis le 10 août 2024, le montant de l'imposition forfaitaire a été doublé à 200 000 euros par an, conformément aux dispositions du Décret dit « *Omnibus* ». Ce montant était auparavant fixé à 100 000 euros. Pour les membres de la famille du contribuable principal — tels que définis à l'article 433 du Code civil italien — une imposition réduite de 25 000 euros par an et par personne est prévue (art. 24-bis, al. 2 du DPR n° 917/86).

Néanmoins, cette augmentation n'a pas entamé l'attractivité fiscale de l'Italie, notamment en raison de la possibilité offerte aux membres de la famille du contribuable principal d'opter pour le même régime.

Le législateur italien justifie ce régime par la volonté de favoriser l'entrée de capitaux significatifs sur le territoire, en lien avec l'objectif affiché de stimuler l'investissement local. Selon ses promoteurs, l'installation de contribuables fortunés en Italie contribuerait non

¹ Henley & Partners, *Millionaires on the Move: UK Braces for Historic Wealth Flight as Global Migration Peaks*, communiqué de presse, Londres, mardi 24 June 2025.

seulement à accroître la consommation et les recettes fiscales, mais aussi, dans certains cas, à soutenir l'économie réelle à travers la création d'entreprises.

L'un des aspects les plus sensibles du régime prévu à l'article 24-bis TUIR réside dans la qualification des revenus et la détermination de leur source. Si ces éléments sont mal documentés ou mal structurés, le contribuable s'expose à une exclusion partielle ou totale du bénéfice de l'imposition forfaitaire. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Turin², à l'encontre de Cristiano Ronaldo, illustre parfaitement cette zone de fragilité.

Dans cette affaire, la juridiction italienne a retenu que le joueur exerçait, parallèlement à son activité de sportif professionnel pour le club italien Juventus, une seconde activité autonome, qualifiée d'activité d'influenceur. Cette seconde activité visait la promotion constante de son image sur divers supports (notamment les réseaux sociaux), dans une logique de valorisation marketing. Elle donnait lieu à des revenus importants, issus de contrats de licence et de *sponsoring* conclus avec des entités étrangères³.

Le contribuable soutenait que ces revenus relevaient de l'exploitation passive de droits à l'image et devaient être qualifiés, soit de redevances (art. 53, §2, let. b TUIR), soit de revenus divers (art. 67 TUIR), et ainsi considérés comme de source étrangère, les payeurs étant des sociétés non-résidentes. Il revendiquait à ce titre leur éligibilité à l'impôt substitutif forfaitaire de 100 000 € prévu à l'article 24-bis.

La Cour d'appel rejette cette position. Elle considère que la gestion des droits à l'image par le joueur était réalisée de manière habituelle, professionnelle et indépendante, répondant ainsi aux critères des revenus d'activité indépendante (art. 53, §1 TUIR). Elle insiste sur plusieurs éléments : (a) le joueur gérait lui-même, ou avec un pouvoir décisionnel substantiel, les contrats de licence et de cession ; (b) il intervenait personnellement dans des événements, *shootings*,

² Cf. *Commissione tributaria regionale* ("CTR") du Piemonte, Sez. II, 15 mai 2023, n° 219, ayant statué sur le recours formé par le contribuable contre la décision rendue par la *Commissione tributaria provinciale* (« CTP ») de Torino, Sez. I, 6 avril 2022, n° 278. Pour information, la justice fiscale en Italie est structurée en deux degrés de juridiction : la CTP, instituée dans chaque province, statue en premier ressort, tandis que la CTR, établie dans chaque région, connaît des recours en appel. Les décisions rendues par les CTR peuvent faire l'objet d'un *ricorso per Cassazione* devant la *Corte di Cassazione*, uniquement pour les motifs énumérés aux numéros 1 à 5 de l'article 360, alinéa 1 du code de procédure civile italien, conformément à l'article 62 du décret législatif n° 546/1992 (motifs relatifs à la juridiction ; violation des règles de compétence, lorsqu'il n'est pas prescrit de recours en règlement de compétence ; violation ou fausse application de règles de droit et des conventions collectives nationales de travail ; nullité du jugement ou de la procédure ; omission d'examen d'un fait décisif pour le jugement ayant fait l'objet d'un débat entre les parties).

³ Pour une analyse approfondie de cette décision, le lecteur pourra se référer à l'article *Italy changes the game. When the taxation of image rights turns the footballer into an influencer. The Cristiano Ronaldo case*, rédigé par Alberto Brazzalotto et Federico Cagnola, publié dans la revue *Sports Law & Taxation*, septembre 2023.

publications sponsorisées ; et (c) la gestion quotidienne et stratégique de son image était centralisée en Italie, où il était résident fiscal.

La Cour ajoute que cette activité, indépendante de ses performances sportives, constituait en soi une activité économique autonome. Elle qualifie ainsi Cristiano Ronaldo non seulement de sportif, mais également d'influenceur professionnel, avec des obligations fiscales corrélées.

En conséquence, les revenus issus de cette activité ne pouvaient pas être considérés comme de source étrangère, mais bien de source italienne, car générés par une activité exercée en Italie. Ils étaient donc exclus du champ de l'article 24-bis et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cette décision est la première à affirmer explicitement que les revenus issus de la gestion d'image peuvent, dans certaines conditions, relever de l'activité professionnelle indépendante exercée en Italie. Elle illustre la capacité de l'administration et des juridictions à dépasser la forme contractuelle et à examiner la réalité économique des flux et de la gestion.

À partir de ce constat, il convient d'élargir la perspective et d'inviter le lecteur à contempler d'autres zones du terrain de jeu fiscal. Car si l'administration italienne semble parfois jouer en retrait, elle connaît parfaitement les lignes latérales où peuvent survenir les « hors-jeu » les plus décisifs. À côté du cas emblématique du traitement des droits à l'image, plusieurs situations techniques dessinent des espaces sensibles sur lesquels l'*Agenzia delle Entrate* n'hésite pas à intervenir.

Un point d'attention, qui devrait être rare pour un néo-résident bien conseillé, mérite néanmoins d'être mentionné : celui du contribuable qui, tout en devenant résident fiscal italien sous le régime de l'article 24-bis TUIR, détient une participation significative dans une société étrangère dont la gestion effective est exercée depuis l'Italie. Dans ce cas, les dividendes perçus, a priori qualifiables de revenus de source étrangère⁴, pourraient perdre cette qualification si la société est requalifiée comme résidente fiscale italienne dès lors que son siège de direction effective (*sede dell'amministrazione*) se trouve en Italie, indépendamment de sa domiciliation formelle⁵.

Ce scénario entraînerait un double effet : soumission de la société à l'impôt italien sur les sociétés (*IRES*) sur ses revenus mondiaux et exclusion des dividendes du régime forfaitaire.

⁴ Au sens de l'article 23 TUIR.

⁵ En application de l'article 73 TUIR.

D'autres zones du terrain méritent également l'attention, tant elles offrent à l'administration de véritables couloirs d'attaque pour remettre en cause l'organisation patrimoniale du contribuable.

Il en va ainsi, tout d'abord, de l'arme de l'interposition⁶ qui permet à l'administration italienne de réattribuer au contribuable les revenus dont d'autres apparaissent formellement titulaires, dès lors qu'elle démontre — y compris par des présomptions graves, précises et concordantes — qu'il en est le véritable bénéficiaire *per interposta persona*.

Dans un registre voisin, les règles italiennes relatives aux sociétés contrôlées étrangères⁷ prévoient, à certaines conditions, l'imposition en Italie, par transparence, des revenus d'une entité étrangère sous le contrôle effectif d'un résident italien. Là encore, l'imposition est anticipée : elle n'attend plus la distribution effective des bénéfices, mais intervient dès leur production.

Enfin, le terrain du droit conventionnel constitue une zone de jeu à part entière. Comme on le verra pour la France, l'effectivité du régime italien repose aussi sur la reconnaissance par l'État de départ du statut de résident au sens de la convention fiscale. Ce statut est la clé de voûte permettant d'éviter les doubles impositions sur le revenu, le patrimoine, les successions ou les donations.

Un dernier élément de complexité réside dans la nature même de l'impôt substitutif forfaitaire prévu par l'article 24-bis TUIR. Peut-on le considérer comme un « impôt sur le revenu » au sens de l'article 2 du Modèle OCDE, et donc comme relevant du champ d'application des conventions bilatérales signées par l'Italie ?

En l'absence de telles reconnaissances sur le plan conventionnel, le contribuable pourrait découvrir que la résidence fiscale italienne, pourtant acquise en droit interne, reste sans effet dans l'ordre international.

L'espace à consacrer à ces réflexions introductives étant déjà important, ces différentes lignes de fracture - résidence fiscale de la société, interposition, contrôle, convention - seront examinées plus en détail dans le dernier paragraphe de cette étude, où se dessine le véritable équilibre entre attractivité affichée et rigueur sous-jacente du régime des néo-résidents.

⁶ Article 37 du D.P.R. n°600/1973.

⁷ Article 167 du TUIR.

le lecteur soit informé que les développements qui suivent s'attacheront à détailler les conditions d'application du régime des « néo-résidents », tout en offrant un regard critique sur ses implications concrètes.

Si le régime prévu à l'article 24-bis TUIR constitue indéniablement un levier puissant d'attractivité fiscale pour l'Italie, il expose néanmoins ses bénéficiaires à une surveillance accrue de la part de l'administration fiscale. Cette dernière n'hésite pas, comme l'illustre l'affaire Cristiano Ronaldo, à engager un véritable « match » d'interprétation afin d'imposer sa propre lecture des flux et des structures patrimoniales. Cette exigence de transparence s'intensifie encore lorsque le contribuable exerce un contrôle sur des entités étrangères ou perçoit des revenus à la qualification incertaine.

Dès lors, choisir l'Italie comme nouvelle résidence fiscale, ce n'est pas seulement adopter une fiscalité plus douce sur les revenus étrangers : c'est aussi entrer dans une relation de long terme avec l'administration fiscale italienne, qui, sous ses allures discrètes, manie le sifflet avec une vigilance toute particulière.

2. Entrer sur le terrain : les conditions d'accès au régime

Avant même de réfléchir aux enjeux liés à l'application du régime italien des « néo-résidents », il convient d'en examiner les conditions d'accès, fixées par le législateur à l'article 24-bis du TUIR et commentées par l'Agenzia delle Entrate dans la *circolare* n° 17/E du 23 mai 2017.

Ce régime s'adresse aux personnes physiques qui transfèrent leur résidence fiscale en Italie, sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- I. I. Être fiscalement résident en Italie au sens de l'article 2, alinéa 2, du TUIR ;
- II. II. Ne pas avoir été résident fiscal italien pendant au moins neuf des dix années précédant celle de l'option.

La première condition, bien que d'apparence formelle, repose sur une analyse profondément factuelle. En vertu de l'article 2, alinéa 2 du TUIR, est considérée comme résidente fiscale en Italie toute personne physique qui, pour la majeure partie de la période d'imposition (y compris les fractions de jour), remplit l'un au moins des critères suivants — à la manière de trois chemins menant à la même ligne médiane :

- avoir sa résidence en Italie, au sens de l'article 43, alinéa 2, du Code civil italien⁸ ;
- avoir en Italie son domicile, entendu, depuis la réforme introduite par le décret législatif n° 209/2023, comme le lieu où se nouent principalement les relations personnelles et familiales⁹ ;
- ou bien être physiquement présent en Italie pendant la majorité de l'année¹⁰.

⁸ S'agissant de la notion de résidence, l'article 2 du *Testo Unico delle Imposte sui Redditi* renvoie expressément au Code civil italien, selon lequel la résidence s'identifie au lieu où une personne a établi sa demeure habituelle. Il s'agit là d'une notion fondamentalement factuelle, qui requiert la vérification concrète de la présence de l'individu dans un lieu déterminé. Elle se distingue en cela du domicile, qui relève, quant à lui, d'une appréciation juridique : il peut être fixé indépendamment de la présence matérielle effective de la personne concernée. La résidence, au sens du droit civil italien, repose sur une double composante : d'une part, un critère objectif, tenant à la stabilité de la présence dans un lieu ; d'autre part, un critère subjectif, correspondant à l'intention d'y établir sa demeure de façon durable. Cette intention peut être déduite de l'ensemble des éléments de fait, tels que les habitudes de vie et l'ancrage relationnel et social du contribuable. Il convient enfin de préciser que, dans ce cadre, la durée de présence n'est pas en elle-même un facteur décisif : ce n'est pas tant la temporalité qui fonde la qualification de résidence que la combinaison entre la permanence physique et l'intention de s'y maintenir.

⁹ La réforme opérée par le décret législatif n° 209/2023 a introduit une inflexion notable dans la définition du domicile, telle qu'elle figure désormais au second alinéa de l'article 2 du TUIR. Dans sa version antérieure, le domicile devait être déterminé, conformément à l'article 43, alinéa 1 du Code civil italien, comme le lieu où la personne « a établi le siège de ses principaux intérêts et affaires ». Cette approche plaçait au centre de l'analyse la sphère économique, professionnelle et patrimoniale du contribuable. La nouvelle rédaction privilégie une acception différente : le domicile s'entend désormais comme le lieu où « se développent principalement les relations personnelles et familiales » de l'intéressé, se rapprochant à la notion française de foyer de l'article 4 B du Code général des impôts. Cette reformulation traduit un déplacement du centre de gravité de la notion, atténuant le poids des considérations d'ordre économique, sans pour autant les exclure. Bien qu'elles deviennent secondaires dans l'appréciation, les dimensions professionnelles et patrimoniales doivent toujours être prises en compte, dans la mesure où elles participent à l'évaluation globale de l'ancrage personnel. L'identification du domicile sur le territoire italien implique ainsi une analyse d'ensemble des circonstances pertinentes, tenant compte tant de la localisation des relations personnelles et familiales que des comportements concrets révélant la volonté de maintenir un lien effectif avec l'Italie. À cet égard, la circulaire n° 20/E du 2024 précise que la notion de « relations personnelles et familiales » recouvre non seulement les rapports juridiquement constitués – tels que le mariage ou l'union civile –, mais également les liens de nature privée présentant un caractère de stabilité, traduisant un enracinement dans la société italienne. Il en va ainsi, par exemple, des couples vivant en concubinage. La dimension relationnelle peut également s'exprimer à travers l'intensité et la régularité des rapports sociaux, dès lors qu'ils reposent sur des éléments objectifs et vérifiables, comme une adhésion annuelle à une structure associative, culturelle ou sportive établie en Italie.

¹⁰ L'élément de présence physique sur le territoire italien constitue également un critère déterminant pour l'établissement de la résidence fiscale. Il s'agit d'un critère objectif, qui repose uniquement sur la constatation matérielle de la présence d'une personne en Italie, sans considération des motifs ayant justifié ce séjour, et sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'existence d'un domicile ou d'une résidence au sens du droit civil. La présence effective peut ainsi suffire, à elle seule, à caractériser la résidence fiscale, dès lors qu'elle atteint un seuil de durée fixé par la loi. L'article 2, alinéa 2 du *Testo Unico delle Imposte sui Redditi* prévoit que toute personne physique ayant séjourné en Italie pendant plus de 183 jours au cours d'une même année civile – même de manière non continue – est réputée y être fiscalement résidente.

Ce critère peut s'appliquer à des situations très diverses : il en va ainsi, par exemple, d'une personne séjournant en Italie de façon fragmentée pour des vacances, pour des études, ou pour rendre visite à des proches, sans y transférer son foyer ni son activité principale. Il en va de même pour un contribuable exerçant une activité salariée, indépendante ou entrepreneuriale sur le territoire italien, tout en maintenant ses attaches personnelles, familiales et administratives à l'étranger. La durée de présence s'apprécie de manière cumulative, en prenant en compte chaque jour ou fraction de jour passé en Italie. Cette approche arithmétique, fondée sur une analyse de fait, peut être documentée à l'aide de preuves tangibles attestant de la permanence sur le territoire : réservations de transport, séjours hôteliers, contrats de location, attestations de fréquentation professionnelle ou académique, etc.

À ces critères s'ajoute une présomption légale de résidence : toute personne inscrite à l'*Anagrafe della popolazione residente* pendant plus de la moitié de l'année est réputée fiscalement résidente, sauf preuve contraire. Cette présomption peut toutefois être renversée par des éléments démontrant l'absence de rattachement effectif à l'Italie – un peu comme un joueur inscrit sur la feuille de match, mais resté dans les gradins tout au long de la saison.

Une vigilance accrue s'impose également aux citoyens italiens expatriés dans des juridictions non coopératives : en vertu du paragraphe 2-bis, sont également présumés résidents fiscaux les ressortissants italiens radiés de l'*Anagrafe* et domiciliés dans un État ou territoire non inscrit sur la liste « blanche » fixée par décret ministériel. Cette disposition, dont l'objectif est de prévenir les expatriations de convenance, impose au contribuable un lourd fardeau de preuve pour démontrer la réalité de son rattachement à l'étranger.

En définitive, la résidence fiscale italienne ne se décrète pas : elle se constate, au regard de critères factuels, centrés sur le cœur des liens personnels, familiaux et économiques.

Compte tenu de la finalité économique du régime des « néo-résidents » – à savoir attirer en Italie des personnes physiques disposant d'un potentiel financier élevé et de capitaux susceptibles de soutenir l'économie nationale – la jouissance effective de cet avantage suppose un transfert réel, stable et sincère de la résidence fiscale sur le territoire italien.

À cet égard, le critère formel d'inscription à l'*Anagrafe della popolazione residente* constitue bien plus qu'une simple formalité : c'est une obligation légale, assortie de contrôles spécifiques, dont la méconnaissance peut entraîner des effets juridiques importants. Autrement dit : l'inscription à l'*Anagrafe* peut ouvrir le vestiaire, mais ce sont les faits, et non les formalités, qui décident de la titularisation.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 1228 du 24 décembre 1954, tout citoyen est tenu de solliciter son inscription à l'*Anagrafe* de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle, pour lui-même et pour les personnes placées sous sa responsabilité (enfants mineurs, personnes sous tutelle). Cette obligation s'étend à toute déclaration ultérieure portant sur un changement d'état civil ou de résidence, afin d'assurer la mise à jour des données administratives.

Il appartient, en tout état de cause, au contribuable d'apporter la preuve que la durée de présence cumulée n'atteint pas le seuil requis, sur la base de justificatifs de valeur probatoire équivalente.

Le respect de cette obligation est encadré par l'article 11 du décret du Président de la République n° 223 du 30 mai 1989 : lorsqu'un individu est déclaré injoignable à l'issue de vérifications périodiques, l'administration communale peut prononcer sa radiation d'office du registre de la population. Cette mesure, bien qu'ancrée dans le droit des personnes, peut avoir des répercussions notables en matière fiscale, notamment lorsque le statut de résident constitue la clé d'entrée dans un régime dérogatoire tel que celui prévu à l'article 24-bis du TUIR.

En d'autres termes, le signalement à l'*Anagrafe* n'est pas une simple formalité administrative : il s'agit d'un jalon visible de l'ancrage résidentiel, dont l'absence – volontaire ou non – peut compromettre l'accès au régime. Et dans ce type de dispositif, la moindre faute de positionnement sur le terrain administratif peut suffire à déclencher le sifflet de l'*Agenzia delle Entrate*.

La seconde condition requise pour accéder au régime des néo-résidents réside dans l'exigence d'une non-résidence fiscale en Italie pendant une durée suffisamment longue. Plus précisément, le contribuable ne doit pas avoir été résident fiscal italien – au sens de l'article 2, alinéa 2, du TUIR – pendant au moins neuf des dix périodes d'imposition précédant celle au cours de laquelle l'option prend effet.

Il convient d'insister sur un point fondamental : la nationalité de la personne concernée est indifférente. Le régime est ouvert à tous, qu'il s'agisse de citoyens étrangers ou italiens, à condition que la résidence fiscale à l'étranger soit établie de manière continue pendant la période de référence.

S'agissant du critère temporel, le texte prend en compte les trajectoires de mobilité désormais fréquentes chez les personnes à haut potentiel économique, dont les parcours internationaux peuvent inclure des épisodes transitoires en Italie. Le législateur a ainsi admis qu'un contribuable puisse avoir résidé en Italie au cours d'une seule année d'imposition dans la décennie précédant l'option, sans que cela n'entrave son éligibilité. On pense, par exemple, à l'étudiant en programme Erasmus, ou au salarié détaché pour une mission temporaire sur le territoire italien.

Dans ce cas, l'éligibilité au régime est préservée, dès lors que la résidence fiscale italienne n'a concerné qu'une seule année sur dix.

En outre, l'option peut être exercée par un contribuable qui, au moment de l'exercice, est déjà résident fiscal en Italie, pourvu que les neuf années antérieures aient été passées à l'étranger.

Autrement dit, le critère de résidence ne s'apprécie pas au moment de la décision, mais à la lumière de la trajectoire des dix années précédentes.

Ce mécanisme témoigne d'une volonté d'adopter un réalisme juridique adapté aux parcours de vie contemporains, où une simple saison passée sur le sol italien ne suffit pas à effacer une décennie d'expatriation. Il appartient toutefois au contribuable de prouver la constance de son éloignement fiscal – car dans ce jeu d'accès au régime, une seule année de trop pourrait le laisser sur le banc.

Enfin, s'agissant toujours du champ d'application personnel du régime, le paragraphe 6 de l'article 24-bis du TUIR prévoit que l'option exercée par le contribuable principal peut être étendue, pendant sa durée de validité, à un ou plusieurs membres de sa famille.

Sont ici visés les membres énumérés à l'article 433 du Code civil italien, à savoir :

- le conjoint ou la personne unie civilement (au sens de la loi n° 76 du 20 mai 2016) ;
- les enfants (ou, à défaut, les descendants les plus proches), ainsi que les parents (ou les ascendants les plus proches) ;
- les gendres et brus,
- les beaux-parents,
- les frères et sœurs.

Par cette disposition, le législateur entend favoriser une relocalisation familiale cohérente et durable, en permettant aux membres d'un même noyau familial de bénéficier du régime dans des conditions homogènes. Il en résulte un facteur de stabilité renforcée, tant sur le plan patrimonial que territorial, dans l'esprit même de l'attractivité recherchée.

Par ailleurs, le dernier alinéa du paragraphe 3 du même article précise que l'*Agenzia delle Entrate* met en œuvre les instruments de coopération administrative avec la ou les juridictions dans lesquelles le contribuable principal déclare avoir eu sa dernière résidence fiscale. Cette communication, formalisée dans le cadre d'un échange d'informations, n'est toutefois possible que si une base juridique adéquate existe entre l'Italie et l'État concerné. Sont ainsi visés :

- les États membres de l'Union européenne, via la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- les États tiers ayant conclu avec l'Italie un instrument international en vigueur, tel qu'une convention bilatérale contre les doubles impositions, un accord d'échange de

renseignements fiscaux (TIEA) conforme aux standards de l'OCDE, ou encore la Convention multilatérale OCDE – Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée à Strasbourg le 25 janvier 1988 et modifiée par le protocole du 27 mai 2010.

Cette disposition, bien que peu commentée, constitue une passerelle discrète entre la mobilité individuelle et la vigilance transfrontalière. Elle illustre l'un des paradoxes de ce régime : attirer sans opacité, séduire sans renoncer à l'échange d'informations. Autrement dit, l'entrée dans le régime ne se joue pas en coulisses, mais sous l'œil attentif des arbitres internationaux : les autorités fiscales.

3. Le coup d'envoi : formaliser l'entrée dans le régime.

Modalités d'exercice de l'option, effets, durée et irrévocabilité

L'accès au régime fiscal prévu à l'article 24-bis du TUIR suppose une manifestation expresse et rigoureusement encadrée de la volonté du contribuable. Cette option s'exerce, en pratique, selon deux modalités substantielles et indissociables :

- d'une part, par le versement de l'impôt forfaitaire dans les délais applicables au solde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*IRPEF*), généralement fixés au 30 juin de l'année suivant celle de l'imposition ;
- d'autre part, par l'indication expresse de l'option dans la déclaration de revenus correspondante, à l'aide du *Modello Redditi Persone Fisiche*.

En droit italien, c'est la déclaration annuelle des revenus qui constitue l'acte de perfectionnement de l'option. Autrement dit, l'effet juridique naît non pas du simple paiement, mais de sa combinaison avec la déclaration expresse du contribuable. Ce caractère formaliste est réaffirmé par la Circulaire n° 17/E du 23 mai 2017, § 5.1, qui précise qu'aucun mécanisme de régularisation (*ravvedimento operoso*) n'est admis en cas de retard : le paiement tardif fait obstacle à l'entrée en vigueur du régime, sans possibilité de remise en jeu.

L'option peut être exercée :

- soit dans la déclaration de revenus afférente à l'année d'arrivée en Italie, dès lors que le transfert de résidence fiscale satisfait aux conditions de l'article 2, alinéa 2 du TUIR ;
- soit dans la déclaration de l'année suivante, offrant ainsi une marge de manœuvre aux contribuables dont la situation juridique ou familiale n'était pas stabilisée au moment du transfert.

S'agissant du délai de présentation, il convient de rappeler que, conformément au décret présidentiel n° 322 du 22 juillet 1998, le « terme de présentation » s'entend du délai ordinaire de dépôt de la déclaration fiscale, tel que fixé chaque année par voie réglementaire. La « période de tolérance » de 90 jours prévue à l'article 2, paragraphe 7, du même décret, selon laquelle sont considérées comme valables les déclarations présentées tardivement dans ce délai, ne s'applique pas à l'exercice de l'option : aucune prolongation implicite ne saurait pallier une déclaration hors délai.

L'entrée dans ce régime fiscal, à la fois attractif et exigeant, ne tolère ni approximation ni retard. Toutefois, dans certains cas limitativement encadrés, une régularisation a posteriori demeure envisageable, comme le rappelle l'*Agenzia delle Entrate* au regard du mécanisme dit de remise *in bonis*¹¹ prévu par le décret-loi du 2 mars 2012, n° 16.

À cet égard, l'*Agenzia delle Entrate* a précisé que lorsque le contribuable a versé l'impôt substitutif dans le délai prévu (généralement le 30 juin), mais omis de formuler l'option dans sa déclaration de revenus, il peut néanmoins bénéficier du mécanisme de remise en bonis, prévu par le décret-loi n° 16 du 2 mars 2012.

Autrement dit, si le contribuable remplit l'ensemble des conditions substantielles exigées par l'article 24-bis du TUIR – notamment les critères personnels d'éligibilité et le paiement dans les délais – il lui est possible de régulariser l'omission formelle relative à l'indication expresse

¹¹ Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, dudit décret, « la jouissance d'avantages fiscaux ou l'accès à des régimes fiscaux optionnels, subordonnés à l'obligation d'une communication préalable ou à une autre formalité non accomplie dans les délais, n'est pas empêchée, à condition que la violation n'ait pas été constatée ou qu'il n'y ait pas eu de début d'accès, d'inspection, de vérification ou autre activité administrative de contrôle dont l'auteur du manquement ait eu connaissance formelle, à condition que le contribuable : a) dispose des conditions substantielles exigées par les dispositions de référence ; b) effectue la communication ou accomplit la formalité requise dans le délai de présentation de la première déclaration utile ; c) verse en même temps le montant correspondant à la sanction minimale prévue à l'article 11, paragraphe 1, du décret législatif du 18 décembre 1997, n° 471, selon les modalités établies par l'article 17 du décret législatif du 9 juillet 1997, n° 241, dans sa version modifiée, à l'exclusion de toute compensation ».

de l'option dans la déclaration fiscale. Cette régularisation doit intervenir dans la première déclaration utile, soit celle afférente à l'année d'imposition suivante.

Dans ce cas, le contribuable doit acquitter la sanction minimale prévue à l'article 11, paragraphe 1, du décret législatif n° 471/1997, actuellement fixée à 250 euros. Cette procédure exceptionnelle permet ainsi de sauvegarder l'accès au régime, malgré une erreur purement déclarative, à condition toutefois que l'intention du contribuable ait été manifestée de manière non équivoque par le paiement dans les délais.

Il va de soi que le défaut de recours à cette procédure de régularisation entraîne la caducité de l'option : le versement ponctuel de l'impôt substitutif ne suffit pas, à lui seul, à rendre l'option opposable à l'administration. L'exercice du régime est donc indissociable de sa formalisation dans la déclaration fiscale.

À ce titre, le *Modello Redditi Persone Fisiche* contient une section spécifique, le cadre NR (*Nuovi Residenti*), dans lequel le contribuable doit :

- indiquer expressément qu'il opte pour le régime prévu à l'article 24-bis du TUIR ;
- déclarer les éventuels membres de sa famille bénéficiant également du régime ;
- et préciser, le cas échéant, l'État de dernière résidence fiscale afin de permettre les échanges d'information visés au paragraphe 3 de l'article 24-bis.

En définitive, la déclaration constitue à la fois le véhicule, le registre et le sceau de l'option : c'est dans ce cadre unique que se cristallise l'entrée dans le régime, et que le fisc italien vérifie si le coup d'envoi a bien été donné dans les règles.

L'option pour le régime des néo-résidents est conçue comme un engagement de long terme, reconduit tacitement d'année en année, sauf dans trois hypothèses :

- la cessation volontaire de ses effets, par révocation expresse du contribuable ;
- la déchéance, en cas de non-respect des conditions fixées par l'article 24-bis du TUIR ;
- ou encore la fin naturelle de la période de validité maximale du régime.

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 24-bis, le régime peut être étendu aux membres de la famille du contribuable principal, entendus au sens de l'article 433 du Code civil italien.

Dans cette hypothèse, l'option s'exerce directement via la déclaration de revenus du contribuable principal, dans le cadre NR du modèle "*Redditi Persone Fisiche*". Lorsqu'une

demande d'*interpello* est introduite, elle doit également mentionner l'État de provenance des membres de la famille affiliés, c'est-à-dire leur dernière juridiction de résidence fiscale avant l'option.

Pour ces membres, l'impôt substitutif annuel est réduit à 25 000 euros, contre 200 000 euros pour le contribuable principal. Il est possible de révoquer individuellement l'option pour certains membres affiliés sans que cela n'affecte les autres bénéficiaires. Toutefois, la perte du régime par le contribuable principal entraîne automatiquement la perte de bénéfice pour les membres de la famille qui en dépendent, alors que l'inverse n'est pas vrai : la déchéance ou la révocation affectant un affilié n'a pas d'incidence sur le régime du titulaire principal.

En somme, le régime instaure une mécanique d'adhésion groupée, mais juridiquement hiérarchisée : le centre de gravité reste le contribuable principal, autour duquel gravite une constellation de bénéficiaires satellites, liés à sa stabilité fiscale.

Le régime fiscal des néo-résidents est applicable pour une durée maximale de quinze ans, non renouvelable. Ce délai commence à courir à compter de la première année d'imposition pour laquelle l'option a été valablement exercée. À l'expiration de cette période, le contribuable redevient pleinement assujéti au régime général de taxation prévu par le TUIR, pour l'ensemble de ses revenus mondiaux, y compris ceux de source étrangère.

Le contribuable – ou, le cas échéant, ses ayants droit bénéficiant de l'extension du régime – peut révoquer l'option de manière anticipée, en l'indiquant expressément dans l'une des déclarations de revenus ultérieures. La révocation prend alors effet pour l'année concernée. En l'absence de déclaration déposée pour cette année-là, la révocation doit faire l'objet d'une notification écrite adressée à la *Direzione Centrale Accertamento*, avant l'expiration du délai légal de dépôt de ladite déclaration.

Il convient de souligner que la révocation ou la perte du bénéfice du régime interdit toute nouvelle option ultérieure : en vertu du principe d'unicité, le régime des néo-résidents ne peut être exercé qu'une seule fois au cours de la vie du contribuable. Aucune réintégration n'est envisageable, même en cas de retour ultérieur en Italie.

La perte automatique du régime intervient notamment dans les deux hypothèses suivantes :

- en cas de défaut total ou partiel de paiement de l'impôt forfaitaire dans les délais légaux applicables au solde de l'IRPEF. L'exclusion prend alors effet à compter de l'année au titre de laquelle le paiement aurait dû être effectué ;

- en cas de transfert de la résidence fiscale hors d'Italie, tel que défini à l'article 2, alinéa 2 du TUIR, avec effet à compter de l'année du départ.

Enfin, il est prévu que la révocation du régime par le contribuable principal emporte de plein droit celle des membres de sa famille affiliés, même si ces derniers n'ont pas expressément renoncé à leur propre régime. La révocation est valablement exercée dès lors qu'elle est mentionnée dans la déclaration de revenus, par une indication claire de la volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

Ainsi, si le régime s'inscrit dans une perspective de long terme, il repose sur une stabilité juridique fragile, suspendue à la conformité continue du contribuable et à sa loyauté déclarative. À l'image d'un contrat à durée déterminée, toute faute, même isolée, peut entraîner une rupture définitive – sans possibilité de prolongation ni retour au jeu.

4. Exonérations et privilèges annexes pour des vestiaires dorés

Si le régime des néo-résidents séduit d'abord par la simplicité apparente d'une imposition forfaitaire annuelle de 200 000 euros sur les revenus de source étrangère, il ne saurait être réduit à cet avantage unique. En marge de ce socle fiscal, le législateur italien a prévu une série de bénéfices complémentaires qui renforcent l'attractivité globale du dispositif¹². Ces effets patrimoniaux constituent un puissant levier de planification successorale, tant pour le contribuable principal que pour les membres de sa famille affiliés au sens du paragraphe 6 de l'article 24-bis du TUIR, et ce pendant toute la durée de validité du régime.

Parmi ces effets, le plus notable concerne l'exonération d'impôt sur les successions et donations portant sur des actifs situés à l'étranger. Aux termes de l'article 1er, paragraphe 158, de la même loi, lorsque le disposant – qu'il s'agisse du de cujus ou du donateur – a exercé l'option prévue à l'article 24-bis du TUIR, l'impôt sur les successions et donations n'est dû que sur les biens et droits situés en Italie au moment du transfert, que celui-ci résulte d'une succession ouverte ou d'une donation consentie pendant la période d'option.

Autrement dit, les actifs étrangers échappent à toute imposition en Italie, dès lors que le disposant est couvert par le régime des néo-résidents, même s'il est résident fiscal italien au

¹² Article 1er, paragraphe 153, de la loi de finances pour 2017.

moment du transfert. Cette disposition constitue une dérogation explicite au principe de territorialité inscrit à l'article 2 du texte unique sur les successions et donations (*Testo Unico delle Successioni*, ou TUS), qui prévoit normalement l'imposition mondiale des actifs transmis par un résident italien.

La portée de cette exonération est particulièrement large : elle couvre non seulement les transmissions classiques, mais également les transferts à titre gratuit réalisés au moyen d'actes assimilés, tels que :

- la constitution d'un trust (y compris en l'absence de transmission immédiate à un bénéficiaire),
- ou toute opération créant un *vincolo di destinazione* patrimonial, au sens de l'article 2645-ter du Code civil italien.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, seuls les actifs localisés en Italie sont imposables, dès lors que l'auteur du transfert bénéficie du régime prévu à l'article 24-bis du TUIR.

Il convient de rappeler que ces effets patrimoniaux s'étendent également aux membres de la famille affiliés, selon la liste prévue à l'article 433 du Code civil italien. Dès lors que l'extension de l'option a été valablement exercée, les transmissions effectuées par ces membres bénéficient des mêmes exonérations : seules les transmissions d'actifs situés en Italie donnent lieu à imposition.

Une réserve importante doit toutefois être formulée : le contribuable peut exclure certains États ou juridictions du bénéfice de l'impôt forfaitaire, en application du paragraphe 5 de l'article 24-bis. Dans ce cas, les biens situés dans les États exclus demeurent soumis aux règles ordinaires du TUS, même durant la période de validité du régime.

Ainsi, le régime des néo-résidents constitue un levier puissant de planification patrimoniale internationale, en limitant considérablement l'assiette des droits de mutation à titre gratuit aux seuls actifs situés en Italie. Mais il ne s'agit en aucun cas d'un régime automatique ou mécanique : sa mise en œuvre suppose une lecture fine des textes, une cartographie préalable des flux patrimoniaux anticipés, et une stratégie claire quant aux juridictions incluses ou exclues de l'option.

Enfin, une attention particulière s'impose en cas de révocation ou de déchéance du régime. Dans ces hypothèses, le retour immédiat au droit commun rétablit l'imposition sur l'ensemble des actifs, y compris étrangers, dès lors que le contribuable conserve sa résidence fiscale en Italie.

S'ajoute à l'avantage principal du régime un second bénéfice majeur : l'exonération de l'IVIE, c'est-à-dire de l'impôt sur la valeur des immeubles détenus à l'étranger. En principe, l'article 19, paragraphe 13, du décret-loi n° 201 du 6 décembre 2011 soumet à imposition la valeur des immeubles localisés hors d'Italie lorsque ceux-ci sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques fiscalement résidentes. Cette imposition s'applique quelle que soit l'affectation du bien : usage personnel, location, résidence secondaire ou bien inutilisé.

Le champ d'application de l'IVIE est large : il concerne les propriétés détenues en nom propre comme les droits réels (usufruit, usage, habitation, emphytéose, superficie), y compris lorsque les immeubles sont détenus via des entités interposées, telles qu'une société, une fondation, un trust ou encore une société fiduciaire.

De manière analogue, l'option au régime des néo-résidents permet également d'échapper à l'IVAFE, soit l'impôt sur la valeur des actifs financiers situés à l'étranger, tel que prévu à l'article 19, paragraphe 18, du même décret-loi. Cet impôt s'applique, en principe, à une large gamme d'instruments et de valeurs mobilières : participations, obligations, titres publics, parts d'OPCVM, devises, contrats dérivés, métaux précieux, comptes courants ou livrets d'épargne étrangers, ainsi qu'à tout contrat financier conclu avec une contrepartie non-résidente.

Ainsi, tant l'IVIE que l'IVAFE ne sont dus par les contribuables ayant valablement exercé l'option prévue à l'article 24-bis du TUIR que pour les actifs localisés dans des États ou territoires exclus du champ de l'option.

Autrement dit, pour les biens situés dans des juridictions couvertes par l'option, aucun impôt patrimonial italien ne s'applique, sous réserve du respect des conditions légales d'éligibilité.

Il est toutefois essentiel de souligner que cette exonération patrimoniale est strictement territorialisée : elle cesse de produire effet pour les juridictions que le contribuable aurait expressément exclues du régime forfaitaire, conformément au paragraphe 5 de l'article 24-bis. Dans une telle hypothèse, les obligations déclaratives prévues par l'article 4 du décret-loi n° 167/1990 ainsi que les impositions patrimoniales ordinaires (IVIE et IVAFE) redeviennent pleinement applicables aux actifs détenus dans ces territoires.

En lien direct avec cette exonération, le régime des néo-résidents prévoit également une dispense de l'obligation de déclaration des avoirs et investissements détenus à l'étranger, telle qu'imposée à tout résident fiscal italien par l'article 4 du décret-loi du 28 juin 1990, n° 167, converti en loi le 4 août 1990. En vertu de ce texte, les personnes physiques domiciliées en

Italie doivent en principe déclarer chaque année, dans le cadre RW de leur déclaration fiscale, l'ensemble des actifs patrimoniaux étrangers susceptibles de produire des revenus imposables, qu'ils soient détenus en direct ou via des entités interposées.

Les contribuables couverts par le régime des néo-résidents sont dispensés de cette obligation, sauf dans un cas particulier : lorsqu'ils détiennent des participations qualifiées dans des entités étrangères susceptibles de générer des plus-values imposables selon le régime ordinaire, notamment en cas de cession dans les cinq premières années suivant l'entrée dans le régime.

Dans ce cas, la déclaration dans le cadre RW demeure requise, conformément à une logique de surveillance renforcée. L'administration fiscale italienne se réserve à ce titre un pouvoir de contrôle spécifique, ciblé sur ces actifs sensibles. Elle peut en particulier suivre les opérations de cession, afin de vérifier si les conditions d'exonération sont réunies ou si une imposition ordinaire doit s'appliquer.

Cette dispense partielle de déclaration est ainsi étroitement corrélée à l'application effective et continue du régime prévu à l'article 24-bis, ce qui suppose une vigilance constante de la part du contribuable comme de ses conseils.

4. Jouer à découvert avec l'administration : l'intérêt (et l'obligation) de l'*interpello probatorio*

L'un des aspects les plus remarquables du régime prévu à l'article 24-bis du TUIR réside dans la possibilité offerte au contribuable de solliciter, à titre facultatif, un rescrit préalable et probatoire auprès de l'Agenzia delle Entrate.

Par cette démarche, dite *interpello probatorio*, le contribuable peut présenter spontanément sa situation personnelle à l'administration fiscale italienne afin d'obtenir confirmation de son éligibilité au régime, avant même d'en exercer l'option dans sa déclaration de revenus.

En principe, l'article 24-bis, paragraphe 3, du T.U.I.R. prévoit que l'option ne peut être exercée qu'après obtention d'une réponse favorable de l'*Agenzia delle Entrate* à cette demande de rescrit. Toutefois, et de manière pour le moins surprenante, la circulaire de 2017 de l'administration affirme que le contribuable n'est pas tenu de déposer un tel *interpello* préalable,

et qu'il peut se contenter de formuler son option directement dans sa déclaration annuelle, en y insérant tous les éléments nécessaires au contrôle de son éligibilité.

Cette interprétation, qui prend ainsi quelques libertés avec la lettre même de la loi, donne l'impression d'une administration jouant tantôt le rôle d'arbitre, tantôt celui de modificateur des règles en cours de match – métaphore que je ne peux m'empêcher d'employer, influencé par le souvenir toujours vif d'Italie–Corée du Sud en Coupe du monde.

À défaut de dépôt d'une demande d'*interpello*, il appartiendra alors au contribuable d'indiquer de manière circonstanciée, dans sa déclaration de revenus, l'ensemble des éléments permettant à l'administration fiscale de vérifier le respect des conditions d'accès au régime, notamment :

- l'absence de résidence fiscale en Italie pendant au moins neuf des dix périodes d'imposition précédant l'année d'option ;
- la ou les juridictions dans lesquelles il a eu sa dernière résidence fiscale ;
- les États ou territoires pour lesquels il choisit, le cas échéant, de renoncer à l'application de l'impôt substitutif ;
- ainsi que les informations prévues dans la check-list spécifique annexée à la déclaration de revenus.

Il va de soi que, dans ce cas, l'administration conserve pleinement la faculté de procéder à un contrôle ultérieur. Si elle constate que l'une des conditions d'éligibilité n'est pas remplie, l'option exercée est réputée non valable, ce qui entraîne l'application du régime fiscal de droit commun, accompagné des sanctions correspondantes pour défaut de déclaration ou sous-évaluation de l'impôt dû.

À l'inverse, lorsque le contribuable a présenté une demande d'*interpello*, que ce soit en son nom propre ou pour le compte d'un membre de sa famille, il lui suffit, dans sa déclaration fiscale, d'indiquer les seules informations minimales relatives à cette démarche, la validation préalable tenant lieu de sécurisation globale du régime.

L'*Agenzia delle Entrate* a précisé que, même en cas de dépôt d'un *interpello probatorio*, l'absence de réponse de l'administration avant la date limite de dépôt de la déclaration de revenus ne fait pas obstacle à l'exercice de l'option. Autrement dit, le silence de l'administration ne vaut pas rejet, et le contribuable peut valablement formaliser son option dans les délais légaux, sans attendre une confirmation expresse préalable.

Le fondement juridique de cette procédure réside dans l'article 11, alinéa 1, lettre b), de la loi n° 212 du 27 juillet 2000 (*Statuto dei diritti del contribuente*), qui autorise les contribuables à

solliciter un rescrit préalable lorsque l'application d'une norme fiscale à une situation donnée soulève un doute objectif.

Dans le cadre du régime des néo-résidents, l'*interpello probatorio* permet d'obtenir une confirmation explicite de l'éligibilité au régime, ce qui offre une assurance juridique précieuse et limite considérablement le risque de contestation ultérieure.

La demande doit être présentée avant l'échéance de dépôt de la déclaration de revenus afférente à l'année du transfert de résidence en Italie. En cas de réponse positive, le contribuable pourra formaliser son option a posteriori dans la déclaration, en se prévalant de l'avis favorable obtenu.

Le dossier de demande doit comporter un ensemble d'éléments justificatifs, dont :

- les données d'identification du contribuable (état civil, code fiscal, adresse en Italie si elle est déjà connue) ;
- les preuves documentaires établissant la non-résidence fiscale en Italie pendant au moins neuf des dix années précédant l'option ;
- l'État ou les États de résidence fiscale antérieure ;
- la liste des juridictions que le contribuable choisit, le cas échéant, d'exclure du champ de l'imposition forfaitaire, conformément à l'article 24-bis, alinéa 5 du TUIR ;
- une check-list détaillée, annexée au *provvedimento* de l'Agenzia delle Entrate¹³, visant à démontrer que les conditions d'accès au régime sont intégralement réunies.

Il est important de noter que les informations transmises dans le cadre de cette procédure peuvent être communiquées aux administrations fiscales étrangères concernées, dans le cadre des mécanismes de coopération administrative internationale, lorsqu'une base juridique adéquate existe (directive européenne, convention OCDE, etc.).

Ainsi, si la présentation de l'*interpello* reste strictement facultative, elle constitue un outil stratégique de sécurisation, particulièrement utile pour les contribuables présentant une situation de résidence ou de patrimoine complexe. En l'absence de rescrit, les mêmes informations que celles exigées dans le cadre de l'*interpello* doivent figurer dans la déclaration de revenus, ce qui transfère intégralement sur le contribuable la charge de documentation et de justification.

¹³ *Provvedimento* du 8 mars 2017.

Pour les contribuables n'ayant jamais résidé en Italie, la demande d'*interpello probatorio* peut se limiter à une description synthétique des éléments de rattachement familial et des liens fiscaux entretenus avec les juridictions étrangères dans lesquelles ils ont été fiscalement domiciliés pendant au moins neuf des dix dernières années. Cette description doit toutefois être accompagnée de documents justificatifs, notamment lorsque certains éléments de contexte – économiques, professionnels ou patrimoniaux – ne sont pas directement accessibles à l'administration italienne.

Pour les ressortissants italiens revenant en Italie après une expatriation, les exigences sont plus rigoureuses : la check-list annexée au *provvedimento* impose la production de preuves concrètes attestant de la nature et de l'intensité des liens personnels, professionnels et patrimoniaux avec l'Italie. L'objectif est ici de permettre à l'administration d'apprécier objectivement la réalité de l'expatriation, en particulier lorsque des éléments de rattachement indirects ou dissimulés sont susceptibles d'avoir perduré au cours de la période concernée. Cela inclut, par exemple, la perception de revenus à travers des structures interposées, ou l'existence de relations économiques indirectes avec des entités ou patrimoines situés sur le territoire italien.

La demande d'*interpello* peut être transmise à la Direzione Centrale Accertamento par les moyens suivants :

- par dépôt en main propre auprès de l'administration ;
- par envoi postal recommandé avec accusé de réception ;
- par voie électronique via une adresse PEC dédiée (pour les personnes non-résidentes ne disposant pas de représentant fiscal en Italie, une adresse électronique spécifique est prévue).

5. La délimitation de l'assiette de l'impôt substitutif, revenus de source étrangère concernés, exclusions notables et interrogations persistantes

À l'instar d'un sélectionneur qui ne fixe pas de limites à la variété des profils pouvant intégrer son effectif, le législateur italien n'a pas circonscrit, de manière expresse, le champ d'application du régime des néo-résidents à certaines catégories de revenus. En principe, tous

les revenus de source étrangère — salaires, bénéfices professionnels, revenus du capital, gains financiers ou plus-values diverses — relèvent de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 24-bis du TUIR.

Pour déterminer si un revenu peut être qualifié d'« étranger » au sens de cette disposition, il convient de se référer aux critères de territorialité prévus à l'article 165, alinéa 2, du TUIR, lequel opère un renvoi au cadre général posé par l'article 23. Cette articulation conduit à une lecture « en miroir » : est étranger ce qui, en vertu des règles de territorialité italiennes, ne serait pas imposable si le contribuable n'était pas résident en Italie.

Une seule exception déroge à cette assiette élargie : les plus-values de cession de participations qualifiées, réalisées au cours des cinq premières années suivant l'entrée dans le régime, demeurent imposables selon les règles ordinaires. Ces plus-values, lorsqu'elles dépassent le seuil de participation défini par la loi, sont alors soumises à l'impôt au taux forfaitaire de 26 %, conformément aux articles 67, alinéa 1, lettre c), et 68, alinéa 3, du TUIR.

Il convient également de rappeler que le bénéfice de l'imposition forfaitaire n'est applicable qu'aux revenus provenant des États ou territoires expressément désignés dans l'option exercée — notamment, le cas échéant, dans l'instance d'*interpello probatorio*. Les revenus issus de juridictions exclues sont, quant à eux, taxés selon le régime de droit commun, sous réserve, le cas échéant, de l'application du crédit d'impôt étranger (article 165 TUIR) ou de régimes conventionnels d'exonération.

Cette faculté de sélection — parfois qualifiée de « *cherry-picking* » — invite à une stratégie fine dans la rédaction de l'option : en pratique, l'exclusion volontaire de certaines juridictions à fiscalité opaque ou non coopératives peut s'avérer utile pour sécuriser l'accès au régime, tout en optimisant le traitement fiscal global.

Les premières réponses de l'*Agenzia delle Entrate* aux demandes d'*interpello* des contribuables concernés ont permis d'éclairer certains cas concrets, tout en laissant subsister plusieurs zones d'incertitude pour les praticiens¹⁴.

Les revenus de nature financière. Par la résolution n° 12/E du 18 février 2021, l'*Agenzia delle Entrate* a apporté, entre autres, des précisions concernant le traitement fiscal applicable aux revenus de nature financière (revenus de capitaux mobiliers et autres revenus) provenant des

¹⁴ Le présent paragraphe reprend plusieurs illustrations présentées par A. R. Cardinale et G. Carbone dans « *Primi bilanci a cinque anni dall'entrata in vigore del regime neo-residenti* », *il fisco*, 35/2022, page 3320.

services d'investissement et d'intermédiation financière offerts aux nouveaux résidents par des intermédiaires italiens.

Plus précisément, la demande de rescrit concernait les critères de territorialité applicables auxdits revenus perçus par un nouveau résident au sens de l'article 24-bis du T.U.I.R., dans les hypothèses suivantes :

- (i) un contrat de dépôt/custodie avec des intermédiaires italiens ;
- (ii) un contrat de gestion, d'administration et de conseil avec des intermédiaires italiens, bien que les actifs financiers soient déposés sur un compte étranger ;
- (iii) un contrat d'assurance-vie à contenu financier conclu avec des compagnies d'assurances étrangères opérant en Italie en libre prestation de services, lorsque l'encaissement des produits est confié à des intermédiaires italiens.

S'agissant des revenus de capitaux mobiliers, l'*Agenzia delle Entrate*, se référant à ce qui avait déjà été exposé dans la circulaire n° 207/E du 26 octobre 1999 sur la territorialité en Italie des revenus produits par des non-résidents, rappelle que l'article 23, paragraphe 1, lettre b), du T.U.I.R. subordonne l'imposition des revenus de capitaux mobiliers perçus par des non-résidents au critère de la résidence de l'émetteur, en établissant leur imposition lorsqu'ils sont versés par des personnes résidentes.

À cet égard, l'*Agenzia delle Entrate* précise qu'il est nécessaire que l'emploi du capital dont proviennent les produits soit réalisé en Italie et que le revenu constitue, pour le résident qui l'octroie, l'exécution de son obligation contractuelle, le simple fait que les produits soient matériellement « payés » par des personnes résidentes mandatées n'étant pas suffisant.

Il en découle que, par une « lecture en miroir » dudit article 23, paragraphe 1, lettre b), du T.U.I.R., les revenus de capitaux mobiliers versés par des États étrangers ou par des personnes non-résidentes aux nouveaux résidents visés à l'article 24-bis du T.U.I.R. sont considérés comme territorialement produits à l'étranger, même si le paiement est effectué par un intermédiaire italien.

Selon l'*Agenzia delle Entrate*, dans les cas examinés dans le cadre de cette demande de rescrit (*interpello*), les revenus de capitaux mobiliers entrent dans le champ d'application objectif de l'article 24-bis et peuvent bénéficier des avantages prévus par le régime.

Les « revenus autres ». En ce qui concerne les « revenus autres » (*redditi diversi*), l'article 23, paragraphe 1, lettre f), du T.U.I.R. prévoit que sont considérés comme produits sur le territoire de l'État :

- les revenus provenant de biens situés en Italie (critère lié à la localisation) ;
- ainsi que les plus-values résultant de la cession à titre onéreux de participations dans des sociétés résidentes (critère lié à la résidence de l'émetteur).

Sur ce point, l'*Agenzia delle Entrate* a considéré que le critère de territorialité prépondérant était le lieu de détention du bien à l'origine desdits revenus, en soulignant ainsi que, pour cette catégorie de revenus, la « lecture en miroir » de l'article 23 du T.U.I.R. devrait concerner, en pratique, la première partie de l'article 23, paragraphe 1, lettre f), du T.U.I.R.

Il en résulte que le revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations dans des sociétés étrangères, ou de titres n'ayant pas la nature de participation, doit être considéré comme produit à l'étranger, aux fins du régime, lorsque ce revenu provient d'actifs financiers détenus sur un compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit ou d'un intermédiaire financier étranger.

Selon l'*Agenzia delle Entrate*, la qualification de revenu de source étrangère serait donc remplie lorsque les actifs financiers font l'objet :

- (i) d'une gestion individuelle de portefeuille, dans laquelle l'intermédiaire italien reçoit un mandat de gestion discrétionnaire des actifs financiers déposés à l'étranger ;
- (ii) d'une administration des actifs financiers, dans laquelle l'intermédiaire italien administre les actifs déposés à l'étranger en exécutant les ordres du client, sans aucun pouvoir discrétionnaire ;
- (iii) d'un conseil financier et d'un suivi des investissements par l'intermédiaire italien, sans que celui-ci ait le pouvoir de déplacer directement les actifs¹⁵.

Zones d'incertitude. Si les conclusions auxquelles est parvenue l'*Agenzia delle Entrate* en matière de revenus de capitaux mobiliers paraissent recevables, il n'en va pas de même pour les plus-values sur participations et sur la rémunération des administrateurs de sociétés établies à l'étranger :

¹⁵ C. Quartana - C. Pirrone, "Soggetti 'neo-residenti': i servizi di investimento e intermediazione finanziaria", *il fisco*, n. 13 du 29 mars 2021, page 1222.

- **Plus-values sur participations « non qualifiées ».** Les conclusions de l'Administration fiscale illustrées semblent ne pas être conformes à ce qui est indiqué dans la circulaire n° 17/E/2017¹⁶, dans laquelle il est affirmé que les plus-values provenant de la cession de participations non qualifiées dans des sociétés étrangères cotées sur des marchés réglementés – lesquelles constituent sans aucun doute la grande majorité de celles déposées dans les portefeuilles-titres – sont à considérer comme produites à l'étranger « et, à ce titre, susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 24-bis du T.U.I.R. », sans condition supplémentaire (autrement dit, la « localisation » à l'étranger des participations).

De l'analyse effectuée par l'Administration en matière d'imposition des plus-values de nature financière ressort un cadre très complexe et peu systématique, en particulier du point de vue d'un nouveau résident appelé à appliquer le régime.

Il serait donc souhaitable qu'une clarification soit apportée par l'*Agenzia delle Entrate*, dans la mesure où les indications fournies par la résolution n° 12/E du 18 février 2021, outre le fait de conditionner et de limiter l'activité des intermédiaires italiens à l'égard des nouveaux résidents visés à l'article 24-bis, ne sont pas pleinement cohérentes avec les positions antérieurement exprimées dans la circulaire n° 17/E/2017.

À cet égard, en revenant sur ses positions, l'*Agenzia delle Entrate* pourrait soit identifier comme critère unitaire – applicable tant aux revenus de capitaux mobiliers qu'aux autres gains de nature financière – le lieu de résidence de l'émetteur¹⁷, soit, à tout le moins pour les plus-values provenant de la cession de participations non qualifiées dans des sociétés étrangères cotées sur des marchés réglementés, confirmer ce qui a déjà été affirmé dans la circulaire n° 17/E/2017, à savoir considérer ces plus-values comme produites à l'étranger.

- **Plus-values sur participations « qualifiées ».** L'article 24-bis du TUIR prévoit que les plus-values issues de la cession de participations qualifiées, lorsqu'elles sont réalisées dans les cinq premières années d'application du régime, sont exclues du bénéfice de celui-ci et restent soumises au taux forfaitaire ordinaire de 26 %. Cette exclusion

¹⁶ Circolare n. 17/E/2017, parte III, par. 2.

¹⁷ En ligne avec les indications de l'Association Italienne de *Private Banking* dans la demande de consultation juridique ayant donné lieu à la résolution n° 12/E du 18 février 2021.

implique également que la valeur de ces participations soit reportée sur la déclaration italienne des revenus durant les cinq premières années suivant l'option¹⁸.

Selon l'*Agenzia delle Entrate*, cette mesure vise à éviter les montages abusifs consistant à transférer sa résidence fiscale en Italie uniquement pour profiter d'une imposition avantageuse sur une plus-value qualifiée, puis à quitter le pays une fois l'opération réalisée — pratique communément qualifiée de « tourisme fiscal »¹⁹.

Si aucune prise de position publique n'a été publiée à ce jour, des retours informels du secteur et de certains praticiens font état de réponses non diffusées dans lesquelles l'*Agenzia delle Entrate* aurait admis l'application du régime aux plus-values concernées, à la condition que le contribuable conserve sa résidence fiscale en Italie pendant au moins cinq ans à compter de la réalisation de la plus-value²⁰. Dans ces mêmes cas, il aurait été précisé qu'en cas de départ du contribuable avant ce délai, la plus-value serait imposée au titre de la dernière année de résidence fiscale en Italie.

Cette approche paraît cohérente, dans la mesure où l'engagement de maintien de la résidence fiscale pendant cinq ans permet de répondre à l'objectif anti-abus poursuivi par le législateur.

Compte tenu de l'enjeu que représente cette règle, il serait opportun que l'*Agenzia delle Entrate* formalise sa position dans un document de doctrine publié, afin de clarifier l'application de l'article 24-bis et de renforcer la sécurité juridique des contribuables intéressés, tout en consolidant l'attractivité du régime.

- **Rémunération des administrateurs de sociétés établies à l'étranger.** Un autre sujet sur lequel des précisions officielles de l'Agence des recettes sont attendues concerne la rémunération perçue par les nouveaux résidents exerçant les fonctions d'administrateur de sociétés établies à l'étranger.

Plus précisément, lorsque cette rémunération est susceptible d'être qualifiée de revenu assimilé à un salaire, au sens de l'article 50, paragraphe 1, lettre c-bis) du T.U.I.R., l'application en « lecture en miroir » des dispositions de l'article 23, paragraphe 2, lettre b), et paragraphe 1, lettre d), du T.U.I.R. conduit à considérer que ce revenu est produit

¹⁸ Circolare n. 17/E/2017, parte III, par. 5.2.

¹⁹ Circolare n. 17/E/2017, part III, par. 2.4.

²⁰ Cfr. R. Papotti - L. Ferro, "The Italian High Net Worth Individual Tax Regime in Practice: Analysis and Opportunities", in *Tax Notes International* du 7 janvier 2019, page 98 ; S. Brunello - P. Ronca - M. Barcellona, "Regime dei neo-residenti e capital gain su partecipazioni qualificate estere", *Corriere Tributario*, n. 11 du 1^o novembre 2020, page 1009.

à l'étranger dès lors qu'il est versé par une entité non-résidente en Italie. Dans cette hypothèse, il pourrait donc bénéficier pleinement du régime de faveur prévu à l'article 24-bis du T.U.I.R.

Compte tenu de l'importance pratique de cette question, notamment pour des secteurs tels que le capital-investissement (*private equity*), il serait opportun que l'Agence des recettes publie une prise de position officielle confirmant cette analyse.

Cripto-attività (cripto-attività). Dans sa réponse à demande d'*interpello* n° 397 du 1er août 2022, l'*Agenzia delle Entrate* a apporté des précisions sur le traitement fiscal, au regard du régime prévu à l'article 24-bis du T.U.I.R., des revenus tirés de la cession de monnaies virtuelles.

S'agissant des revenus issus de la détention de monnaies virtuelles, l'Agence a confirmé – conformément à sa réponse à rescrit n° 788 du 24 novembre 2021 – leur assimilation aux monnaies étrangères « traditionnelles »²¹. En conséquence :

- les cessions à terme de monnaies virtuelles sont toujours fiscalement imposables ;
- les cessions au comptant²² ne sont en principe pas imposables, faute de finalité spéculative, sauf lorsque les monnaies cédées proviennent de retraits de portefeuilles électroniques (*wallet*) dont la valeur moyenne a dépassé l'équivalent de 51 645,69 euros pendant au moins sept jours ouvrés consécutifs au cours de l'année fiscale (art. 67, §1, lett. c-ter, et §1-ter du T.U.I.R.).

En ce qui concerne la territorialité de ces revenus, l'Agence, conformément aux principes énoncés dans la résolution n° 12/E du 18 février 2021 relatifs aux « autres revenus », précise que les plus-values issues de la cession ou du retrait de monnaies virtuelles entrent dans le

²¹ G. M. Committeri - D. Di Vittorio, «Ancora 'ombra' sul trattamento fiscale delle operazioni in criptovalute per le persone fisiche», *il fisco*, n. 3/2022, page 223.

²² En droit fiscal italien, la cession au comptant (*cessione a pronti* en italien) désigne une opération d'échange immédiat :

- la livraison (ou le transfert) de la monnaie virtuelle et
- le paiement du prix sont effectués simultanément ou dans un délai très court, sans différé ni contrat à terme.

En d'autres termes, c'est l'équivalent d'une vente "spot" sur les marchés financiers — par opposition à une cession à terme (*cessione a termine*), où la livraison et/ou le paiement sont différés à une date ultérieure, généralement dans un but spéculatif.

Dans la doctrine fiscale italienne, l'absence de finalité spéculative dans une cession au comptant (spot) explique qu'elle ne génère pas, en principe, de revenu imposable, sauf si l'opération intervient dans le cadre d'une détention importante dépassant le seuil prévu par l'article 67 du T.U.I.R.

Si tu veux, je peux te faire un petit tableau comparatif entre *cessione au comptant* et *cessione à terme*, appliqué aux cryptomonnaies, pour que ce soit limpide.

champ d'application de l'article 24-bis dès lors que les actifs sont détenus sur un compte de dépôt auprès d'un intermédiaire étranger.

Cette position s'inscrit dans la continuité de la doctrine administrative antérieure : les revenus provenant de monnaies virtuelles sont réputés de source étrangère lorsqu'elles sont conservées dans un portefeuille électronique (*wallet*) localisé à l'étranger et/ou déposées auprès d'un intermédiaire non-résident.

Plans d'intéressement (actions gratuites, stock-options et autres *Long Term Incentives*).

Un autre thème important concerne le traitement fiscal applicable aux plans d'intéressement, qu'ils soient en actions ou en numéraire, dont bénéficient les nouveaux résidents au sens de l'article 24-bis du T.U.I.R.

En pratique, les professionnels sont fréquemment sollicités pour résoudre les difficultés d'interprétation et d'application liées aux diverses politiques d'incitation mises en place par des groupes multinationaux au profit de cadres dirigeants qui transfèrent leur résidence fiscale en Italie et souhaitent bénéficier du régime. Parmi ces dispositifs, l'attribution, à une date prédéterminée, d'instruments financiers de nature actionnariale ou d'instruments conférant au salarié le droit de percevoir une prime en numéraire équivalente à l'augmentation de valeur des actions de la société, figure assurément parmi les avantages les plus discutés dans le contexte de la mobilité internationale, et donc également dans celui du régime de faveur accordé par le droit italien aux nouveaux résidents.

L'attribution d'actions ou de primes monétaires aux salariés relève de la catégorie des revenus de travail salarié au sens de l'article 49 du T.U.I.R.²³, lesquels sont définis, à l'article 51, paragraphe 1, du T.U.I.R., comme « les sommes et valeurs de toute nature, perçues à quelque titre que ce soit au cours de la période d'imposition, y compris sous forme de libéralités, en lien avec la relation de travail ». En conséquence, ces revenus sont fiscalement pris en compte au moment de leur perception effective, en numéraire ou en nature, conformément au principe de caisse.

S'agissant spécifiquement des nouveaux résidents, une lecture « en miroir » de l'article 23, paragraphe 1, lettre c), du T.U.I.R. permet de considérer comme produit à l'étranger le revenu de travail salarié exercé en dehors du territoire italien²⁴.

²³ Circulaire de l'*Agenzia delle Entrate* du 9 septembre 2008, n° 54/E, § 2 ; réponse à demande d'interpello de l'*Agenzia delle Entrate* du 5 février 2020, n° 23.

²⁴ Cfr. E. della Valle - E. Innocenzi « *Chiarimenti sull'imposta sostitutiva per le persone fisiche neo-residenti, ma i dubbi di costituzionalità restano* », *il fisco*, n. 29 du 17 juillet 2017, page 2822.

Ce critère a toutefois suscité certaines incertitudes d'application, tenant au fait que l'acquisition du droit à percevoir ce type d'avantage (*grant*) intervient souvent à un moment antérieur à son exercice effectif (*exercise*), et, dans tous les cas, après l'écoulement d'une période déterminée pendant laquelle le salarié doit remplir les conditions requises pour exercer ce droit (*vesting period*).

En effet, dans l'hypothèse d'un transfert de résidence fiscale en Italie, il peut arriver que l'attribution des droits et la période d'acquisition (*vesting period*) interviennent à un moment où le nouveau résident était encore fiscalement résident à l'étranger et y exerçait son activité professionnelle.

Ainsi, afin de déterminer tant le principe d'imposition (*an*) que le montant imposable (*quantum*) de ces rémunérations, il convient d'examiner le lien entre le revenu de travail salarié généré par la participation au plan d'intéressement et l'État dans lequel l'activité professionnelle du salarié a été exercée au cours de la période d'acquisition des droits.

Sur ce point, l'Agence des recettes est intervenue à plusieurs reprises, d'abord avec la circulaire n° 17/E/2017 (partie III, § 2.1), puis avec la réponse à demande de rescrit n° 78 du 27 février 2020, et plus récemment avec la réponse n° 83 du 14 février 2022.

Dans sa réponse n° 78 du 27 février 2020, reprenant les précisions de la circulaire n° 17/E/2017, l'Agence des recettes a indiqué que la rémunération issue d'un plan d'intéressement, qu'il soit en numéraire ou en actions, doit être soumise au régime fiscal ordinaire uniquement pour la fraction correspondant à l'activité exercée en Italie. En revanche, la fraction de revenu relative aux prestations de travail réalisées en dehors du territoire italien relève du régime prévu à l'article 24-bis²⁵.

En outre, se référant aux critères énoncés au paragraphe 12.14 de l'article 15 du Modèle OCDE dans son Commentaire, l'Agence a précisé que, lorsque les conditions d'accès au régime sont réunies, la fraction de rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger doit être déterminée en appliquant un critère *pro rata temporis*. Celui-ci consiste à établir le rapport entre le nombre de jours de travail effectués à l'étranger et le nombre total de jours nécessaires pour acquérir le droit de recevoir les actions ou la rémunération monétaire.

²⁵ C. Quartana, "Piani di incentivazione monetari e azionari transnazionali: risvolti per neo-residenti e lavoratori impatriati", *il fisco*, n. 13, del 30 mars 2020, page 1215.

Plus récemment, dans sa réponse n° 83 du 14 février 2022, l'Agence des recettes a réexaminé la question du traitement fiscal des avantages en actions et/ou en numéraire dans le cadre du régime, en levant certaines incertitudes d'application, notamment :

- (i) la possibilité pour l'employeur d'appliquer le régime à son salarié avant que celui-ci ne dépose la déclaration fiscale dans laquelle il exerce l'option pour ledit régime ;
- (ii) la nature des informations que le salarié doit fournir à l'employeur pour que celui-ci ne pratique pas de retenue à la source sur la part de rémunération afférente aux jours de travail effectués à l'étranger, ainsi que les modalités de transmission de ces informations ;
- (iii) la détermination de l'État dans lequel le revenu doit être considéré comme produit le jour du transfert du salarié depuis ou vers l'Italie ;
- (iv) la question de savoir si, pour calculer le revenu produit à l'étranger, il convient de tenir compte de l'ensemble de l'année civile ou uniquement des jours ouvrés.

S'agissant du premier point, l'Agence des recettes, conformément à ses précédentes positions, a réaffirmé que le revenu perçu entre la date du transfert de la résidence fiscale et celle de l'exercice de l'option n'ouvre droit au bénéfice du régime qu'après l'exercice de cette option dans la déclaration fiscale²⁶. Par conséquent, les retenues à la source effectuées en application de l'article 23 du D.P.R. du 29 septembre 1973, n° 600, sur la fraction de revenu de travail salarié afférente à l'activité exercée à l'étranger peuvent être récupérées par le salarié au moyen d'une demande de remboursement.

À cet égard, bien que non mentionnée dans le document de doctrine en cause, il convient de rappeler que la possibilité d'imputer ce crédit d'impôt par voie de compensation, conformément à l'article 17 du décret législatif du 9 juillet 1997, n° 241, notamment avec des impôts dus par

²⁶ Voir la circulaire n° 17/E/2017, selon laquelle « s'agissant des substituts d'impôt italiens, il a été précisé que, dans l'hypothèse où une personne transfère sa résidence fiscale en Italie avec l'intention d'opter pour le régime en question et que, dès l'année d'acquisition de la résidence sur le territoire italien, elle subit des retenues à la source en Italie sur des revenus de source étrangère qu'elle perçoit, alors qu'elle n'a pas encore formellement exercé l'option pour le nouveau régime, elle pourra imputer l'impôt déjà retenu au moyen de la compensation prévue à l'article 17 du décret législatif n° 241/1997, ou en obtenir le remboursement conformément aux dispositions de l'article 38 du D.P.R. n° 602/1973, et ce dans les délais prévus, au titre de l'année du transfert de la résidence. » Voir également la réponse à demande de rescrit n° 178 du 11 juin 2020, selon laquelle, en cas de détention d'un contrat d'assurance de type *unit-linked* souscrit auprès d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise opérant en libre prestation de services par une personne souhaitant bénéficier du régime des nouveaux résidents prévu à l'article 24-bis du T.U.I.R., il n'est pas possible de ne pas appliquer la retenue prévue à l'article 26-ter du D.P.R. n° 600/1973 sur les produits perçus avant que le contribuable n'ait exercé l'option pour l'imposition forfaitaire dans sa déclaration de revenus.

le nouveau résident sur des revenus de source italienne, devrait être confirmée, comme l'a déjà affirmé l'Agence des recettes dans sa circulaire n° 17/E/2017.

En outre, l'Agence des recettes n'a pas jugé suffisante – contrairement à ce qui avait été admis dans la circulaire n° 17/E/2017 pour d'autres catégories de revenus – la remise par le salarié d'une simple attestation sur l'honneur (*autocertificazione*) afin de demander la non-application de la retenue à la source sur les revenus de travail salarié produits à l'étranger. Elle a exigé que l'employeur, en sa qualité de substitut d'impôt, obtienne du salarié une copie de la déclaration fiscale dans laquelle l'option a été exercée et, pour chaque année de renouvellement, une copie du formulaire F24 attestant le paiement de l'impôt substitutif.

S'agissant du deuxième point, l'Agence des recettes a précisé que l'employeur, en tant que substitut d'impôt, ne peut être exonéré de sa responsabilité dans la correcte détermination de la retenue applicable aux seuls revenus de source italienne sur la base de l'*autocertificazione* du salarié relative aux jours de travail effectués à l'étranger. L'employeur doit obtenir et/ou conserver une documentation probante démontrant la réalité des prestations de travail effectuées à l'étranger. Autrement dit, il lui incombe de déterminer la fraction du revenu imposable à soumettre à retenue.

Concernant enfin les troisième et quatrième points, l'Agence a indiqué, respectivement, qu'une présence physique en Italie le jour du transfert suffit à qualifier ce jour comme « jour travaillé en Italie » et que, pour déterminer le revenu produit à l'étranger – tout en veillant à utiliser des critères homogènes pour le calcul du numérateur et du dénominateur du ratio – les jours non travaillés (congés, jours fériés, repos hebdomadaires, arrêts maladie et accidents) doivent être pris en compte dans la détermination de la fraction de rémunération relative aux prestations effectuées en Italie, quel que soit le lieu où ces jours ont été passés. Le calcul doit, dans tous les cas, être effectué en retenant au dénominateur les 365 jours de l'année civile.

Rémunération des droits d'auteurs et des droits « voisins »²⁷. Les sommes perçues par un auteur en contrepartie de la concession d'une licence sur ses droits d'auteur sont imposées, selon les cas, soit dans la catégorie des revenus assimilés aux revenus d'activités indépendantes (art. 53, § 2, lett. b, T.U.I.R.), soit dans celle des « autres revenus » (art. 67, § 1, lett. g, T.U.I.R.), lorsque ces sommes sont perçues par un tiers non-auteur et en dehors d'une activité d'entreprise.

²⁷ M. Tenore e A. Perotti, *Remunerazione dei diritti connessi all'opera musicale: qualificazione fiscale e regime dei neo-residenti*, il fisco, 16/2024, page 1489.

Pour les revenus tirés de l'exploitation du droit d'auteur, le T.U.I.R. (art. 23, § 2, lett. c) retient, pour déterminer leur rattachement territorial, le lieu de résidence fiscale du débiteur. Par le raisonnement dit « en miroir », on en déduit que les rémunérations versées par un payeur non-résident peuvent entrer dans le champ de l'impôt substitutif prévu à l'article 24-bis.

En revanche, la qualification fiscale des sommes issues de la concession de droits voisins suscite davantage d'incertitudes. Clarifier ce point est indispensable pour apprécier l'éligibilité de ces revenus au régime des nouveaux résidents de l'article 24-bis.

S'agissant de la territorialité, il n'est pas établi que le critère applicable aux droits d'auteur – basé sur la résidence du débiteur – puisse s'appliquer de la même manière aux droits voisins. Ce doute a été renforcé par la décision « CR7 » de la Cour de justice fiscale de deuxième degré du Piémont, qui a semblé retenir, pour les droits voisins, un traitement fiscal distinct de celui des droits d'auteur²⁸. Cette approche, contestée par une partie de la doctrine²⁹, trouverait son origine dans la distinction opérée par la Loi italienne sur le droit d'auteur (loi du 22 avril 1941, n° 633), laquelle consacre un chapitre séparé aux droits voisins, distinct de celui protégeant le droit d'auteur.

Dans l'affaire citée, les juges se sont penchés sur l'exploitation de l'image du sportif et influenceur Cristiano Ronaldo. Ils ont estimé que les revenus tirés de la concession de ce droit voisin – en l'occurrence, le droit à l'image – relevaient de la catégorie des revenus d'activités indépendantes visée à l'article 53, paragraphe 1, du T.U.I.R.

Pour déterminer la territorialité, la juridiction a retenu le critère du lieu de la prestation prévu à l'article 23, paragraphe 1, lettre d), du T.U.I.R. Cette qualification s'est appuyée sur des éléments factuels relatifs à la gestion par le joueur de ses droits d'image, démontrant un exercice habituel et professionnel, caractéristiques propres aux revenus de travail indépendant.

Les juges ont également mis en avant la capacité de l'intéressé à valoriser son image, de manière professionnelle, dans les médias, en la transformant en un véritable « produit attractif »³⁰. Sur cette base, ils ont conclu que les revenus en cause devaient, par présomption, être rattachés au territoire italien du fait de la résidence fiscale du contribuable, la charge de prouver une source étrangère de ces revenus reposant sur ce dernier.

²⁸ Corte di Giustizia Tributaria di II grado del Piemonte, n° 219 du 15 mai 2023

²⁹ G. Bizioli, «Qualificazione e localizzazione dei redditi derivanti dallo sfruttamento dei diritti dell'immagine», in *Corriere Tributario*, n. 4/2020.

³⁰ P. Arginelli, «Influencer, sfruttare il diritto di immagine è lavoro autonomo», *Il Sole - 24 Ore* du 7 août 2023.

La qualification fiscale des revenus issus de la concession de droits, y compris des droits à l'image, n'étant pas expressément prévue dans les catégories de revenus énumérées par le T.U.I.R., la doctrine ne présente pas de position unanime sur ce point³¹. La qualification retenue et le critère de rattachement territorial constituent des questions préalables à l'application éventuelle du régime des nouveaux résidents de l'article 24-bis du T.U.I.R. aux revenus tirés de l'exploitation des droits voisins, notamment dans le secteur musical. Si l'on adopte l'analyse selon laquelle ces revenus constituent, lorsqu'ils sont perçus dans le cadre d'une activité professionnelle, des revenus d'activités indépendantes (art. 53, § 1, T.U.I.R.), ou, dans le cas contraire, des « autres revenus » résultant d'obligations de faire, de ne pas faire ou de permettre (art. 67, § 1, lett. l), T.U.I.R.), le critère de territorialité applicable sera celui de l'article 23, § 1, lett. d), dans le premier cas, et celui de l'article 23, § 1, lett. f), dans le second. Dans les deux hypothèses, le lieu de réalisation des prestations liées à la concession du droit est déterminant.

Dans sa réponse à rescrit n° 700 du 11 octobre 2021, l'Agence des recettes a examiné les revenus versés par une société étrangère à des mannequins et *testimonials* non-résidents pour des séances photo réalisées en Italie, ainsi que les droits à l'image y afférents. Reprenant ses conclusions d'une précédente réponse à rescrit du 3 mars 2021 (n° 139), elle a précisé que, pour déterminer la territorialité des revenus, il convient de se référer au lieu de réalisation de la prestation artistique ou professionnelle générant ces revenus – en l'occurrence, le lieu des séances photo – sans tenir compte du lieu d'exploitation économique des droits à l'image.

L'Agence a expressément indiqué que « *pour la détermination de la territorialité, il faut se référer au lieu de réalisation de l'activité artistique ou professionnelle à laquelle les revenus*

³¹ Une première approche – qui, à la lumière de l'arrêt dit « CR7 », trouve principalement à s'appliquer aux revenus liés aux droits à l'image – consiste à les considérer comme des revenus d'activités indépendantes visés à l'article 53, paragraphe 1, du T.U.I.R.

Une deuxième interprétation, fondée sur une lecture stricte de la notion d'« œuvre de l'esprit » figurant à l'article 53, paragraphe 2, lettre b), du T.U.I.R., conduit à qualifier les revenus issus de la concession de droits voisins du droit d'auteur – lorsqu'ils ne sont pas perçus dans le cadre d'une activité professionnelle – comme des « autres revenus » provenant d'obligations de faire, de ne pas faire ou de permettre, au sens de l'article 67, paragraphe 1, lettre l), du T.U.I.R. (A. Brazzalotto, "Italy", in *Taxation of Intellectual Property under Domestic Law, EU Law and Tax Treaties*, Amsterdam, 2018, page 496; G. Angelini - G. Dan - A. Vaccaro, *I redditi diversi*, Milano, 2003 ; A. Parolini, "Italy", in *The International Guide to the Taxation of sportsmen and sportswomen*, Amsterdam, 2002).

Une troisième position, moins formaliste, propose d'assimiler ces revenus à ceux issus de la concession de droits d'auteur au sens strict, et donc de les rattacher à la catégorie des revenus assimilés à des revenus d'activités indépendantes, conformément à l'article 53, paragraphe 2, lettre b), du T.U.I.R. (M. Piazza, *Guida alla fiscalità internazionale*, Milano, 2004, page 803; M. Beghin, "L'altalenante capacità contributiva degli autori nell' ' involuzione ' della disciplina IRPEF dei compensi per l'utilizzazione delle opere dell'ingegno", in *Boll. trib.*, n. 4/1998, page 343).

se rapportent, à savoir l'Italie (lieu des séances photo), indépendamment du lieu d'exploitation du droit à l'image »³².

6. Le prix du ticket d'entrée

L'impôt substitutif dû au titre des revenus étrangers relevant du régime des néo-résidents doit être acquitté en une seule fois, chaque année.

Le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite prévue pour le versement du solde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit généralement le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Pour chaque membre de la famille bénéficiant de l'extension du régime, un montant forfaitaire de 25 000 euros par an est exigible, également en un seul versement et dans les mêmes délais que pour le contribuable principal.

Le respect strict de ce calendrier est impératif : tout retard ou paiement partiel entraîne la perte du bénéfice du régime fiscal. Aucune régularisation postérieure n'est admise, l'article 13 du décret législatif n° 472/1997 relatif au *ravvedimento operoso* (régularisation) ne trouvant pas à s'appliquer.

7. Les coulisses de l'attractivité : requalifications, transparence et fractures internationales

En tant que législation d'attractivité, le régime prévu à l'article 24-bis du TUIR s'inscrit dans un champ d'application qui, par nature, dépasse les frontières fiscales de l'Italie. Son efficacité et sa portée réelles ne peuvent être appréciées qu'à l'aune de son interaction avec d'autres ordres juridiques : celui des conventions bilatérales destinées à prévenir les doubles impositions, mais aussi celui des législations nationales des États de départ, à l'instar du dispositif français d'*exit tax*. Dans cet espace transnational, aux frontières parfois floues, se dessine une zone de friction où le contribuable, l'*Agenzia delle Entrate* et les administrations fiscales étrangères pourraient se livrer à un jeu subtil d'interprétation, chacun visant à s'approprier le trophée le plus convoité par les États : la matière imposable.

³² Réponse à *interpello* du 3 mars 2021, n. 139.

La résidence fiscale et les conventions pour éviter les doubles impositions. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, la condition permettant l'accès au régime de faveur tient au fait que la personne physique n'ait pas été résidente sur le territoire de l'État, au sens de l'article 2, paragraphe 2, du TUIR, au moins au cours des neuf années précédant l'exercice de l'option. Le transfert de résidence, concomitant à l'exercice de l'option, devra par ailleurs respecter les critères posés par l'article 2, paragraphe 2, du TUIR. Ainsi, tant (i) pour vérifier l'absence de résidence au cours des années antérieures à l'option que (ii) pour apprécier la situation au moment de l'option et pendant les années suivantes, c'est la notion de « résidence » figurant dans le texte unique sur l'impôt sur le revenu qui doit être retenue.

Il n'en demeure pas moins qu'il convient de tenir compte des stipulations figurant dans les conventions fiscales bilatérales conclues par l'Italie afin de prévenir les doubles impositions, et qui prévoient les modalités de résolution des conflits relatifs à l'attribution de la résidence dans l'un ou l'autre État. Pour éviter toute divergence d'interprétation quant à l'accès au régime de faveur, il est donc recommandé de vérifier l'absence de résidence en Italie au cours des neuf années précédentes, ainsi que l'existence d'une résidence effective en Italie pendant la période d'application du régime (ce qui milite pour un recours préalable à la procédure d'*interpello*).

L'article 4 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE contre les doubles impositions énonce plusieurs critères destinés à résoudre les situations dites de « double résidence », dans lesquelles chacun des deux États contractants, en application de sa législation interne, considère le même contribuable comme résident sur son territoire. Une approche analogue se retrouve dans le Modèle de Convention des Nations Unies ainsi que dans celui élaboré par les États-Unis. Dans une telle hypothèse, la détermination de la résidence fiscale au sens conventionnel repose sur l'application des « règles de départage » (*tie breaker rules*), lesquelles visent à répartir la compétence fiscale entre les deux États contractants, en désignant l'État de résidence et, à titre subsidiaire, l'État de la source, généralement tenu de renoncer à tout ou partie de son pouvoir d'imposition par le biais d'une exonération ou de l'octroi d'un crédit d'impôt.

Il convient toutefois de rappeler que le déclenchement de ces règles de départage suppose que le contribuable soit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du Modèle de Convention OCDE, résident des deux États contractants. Cette disposition définit le « résident d'un État contractant » comme toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue. Cette notion inclut également les subdivisions politiques et collectivités

locales ainsi que certains fonds de pension reconnus, mais exclut les personnes qui ne sont imposables dans l'État que sur les revenus de source interne ou sur la fortune qui y est située.

Or, le régime des néo-résidents prévu à l'article 24-bis du TUIR instaure un impôt forfaitaire, certes limité, sur l'ensemble des revenus de source étrangère. Ce mécanisme conduit à assujettir en Italie les bénéficiaires du régime à l'impôt sur la totalité de leurs revenus et gains, quelle que soit leur source, bien que l'imposition prenne une forme forfaitaire et puisse, dans certains cas, apparaître faible par rapport au montant global des revenus étrangers. À notre sens, cette circonstance ne devrait pas suffire à écarter la résidence fiscale au sens conventionnel : dès lors qu'il s'agit d'un impôt, et que celui-ci frappe en principe l'ensemble des revenus, le contribuable devrait être considéré comme effectivement imposé en Italie sur l'intégralité de ses revenus, y compris de source étrangère.

Une interrogation subsiste néanmoins quant aux exonérations temporaires, prévues par ce régime, en matière d'impôts italiens sur le patrimoine (IVAFE et IVIE). On pourrait se demander si de telles exonérations, en écartant toute imposition sur les biens détenus à l'étranger, sont de nature à remettre en cause la qualification de résident fiscal italien au sens conventionnel. Une analyse plus attentive conduit toutefois à relativiser ce risque : par leur nature même, l'IVAFE et l'IVIE ne s'appliquent qu'aux actifs situés hors du territoire italien. Ce champ d'application géographique limité plaide en faveur du maintien de la qualité de résident fiscal italien au sens des conventions fiscales, l'absence d'imposition sur le patrimoine étranger ne pouvant être assimilée à une absence d'assujettissement global à l'impôt sur le revenu ou sur la fortune au sens de l'article 4, paragraphe 1, du Modèle OCDE.

La question prend une dimension plus substantielle lorsqu'elle est envisagée sous l'angle des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de successions — domaine dans lequel les instruments conventionnels conclus par l'Italie demeurent rares. En effet, si l'Italie est liée à la France par une convention couvrant également les donations, les autres accords en vigueur ne concernent que les successions et n'associent l'Italie qu'aux États-Unis, à la Suède, à la Grèce, au Royaume-Uni, au Danemark et à Israël.

La convention franco-italienne signée à Rome le 20 décembre 1990, qui s'applique tant aux successions qu'aux donations, prévoit dans son article 4 une définition du « domicile » analogue à celle figurant à l'article 4 de la convention franco-italienne du 5 octobre 1989 relative aux revenus et à la fortune. Cette disposition précise que l'expression « personne domiciliée dans un État » désigne toute personne dont la succession ou la donation est, en vertu de la législation de cet État, soumise à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son

siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne s'applique pas aux personnes dont la succession ou la donation n'est imposable dans cet État que pour les biens qui y sont situés. En cas de double domiciliation au sens conventionnel, la résidence est déterminée conformément aux règles de départage (tie breaker rules).

Or, le régime prévu à l'article 24-bis du TUIR instaure, pour les contribuables éligibles ainsi que pour les membres de leur famille, une exonération totale d'impôt italien sur les successions et donations pendant toute la durée d'application du régime. À première vue, on peut s'interroger sur l'opportunité de cet avantage supplémentaire, compte tenu des taux et des abattements prévus par le droit interne italien en matière de successions et donations, déjà particulièrement attractifs.

La problématique est néanmoins concrète et mérite, à ce stade, deux observations. La première consiste à replacer la clause excluant de la qualification de domicile fiscal au sens conventionnel les personnes imposables uniquement sur les biens situés dans l'État dans son contexte historique et dans la *ratio legis* qui la sous-tend. Cette exclusion visait à éviter que soient considérées comme domiciliées au sens de la convention des personnes bénéficiant d'un régime d'imposition restreint à la territorialité, situation alors fréquente dans de nombreux États à l'égard des personnes physiques — notamment les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires étrangers en poste sur leur territoire — au moment de l'élaboration du Modèle de Convention de l'OCDE sur les successions et donations³³. D'ailleurs, les commentaires du Comité fiscal de l'OCDE sur l'article 4 de la convention-modèle soulignent que la deuxième phrase du paragraphe 1 vise uniquement à exclure de la qualité de résident d'un État les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans ce même État, et pour des raisons étrangères à l'existence d'un lien personnel avec cet État. L'application de cette disposition doit être interprétée à la lumière de son objet et de son but, qui est d'exclure les personnes n'étant pas soumises à un assujettissement complet à l'impôt (assujettissement intégral) dans un État pour des raisons étrangères à l'existence d'un lien personnel avec cet État. À défaut, une interprétation littérale risquerait d'exclure du champ d'application conventionnel l'ensemble des résidents d'États appliquant un principe de territorialité en matière d'imposition.

La seconde réflexion s'appuie sur une contribution offerte directement par la jurisprudence française dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse³⁴. Dans cette affaire, le

³³ 1982, v. Commentaires sur l'article 4 concernant le domicile fiscal, pp. 54-55, n° 16.

³⁴ CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 13/10/2022, 20TL22832.

juge devait se prononcer sur la qualité de résident fiscal au sens de l'article 4 de la convention franco-israélienne, dans un contexte où les contribuables bénéficiaient en Israël d'un régime d'exonération totale, pendant dix ans, des revenus de source étrangère (amendement n° 168 de l'ordonnance israélienne de l'impôt sur le revenu).

La cour a rappelé que la définition conventionnelle du résident fiscal, telle qu'énoncée à l'article 4, paragraphe 1, du Modèle OCDE et reprise par la convention franco-israélienne, n'exclut pas de la qualification de résident les personnes partiellement exonérées, dès lors qu'elles demeurent assujetties à l'impôt dans l'État concerné en raison d'un lien personnel — domicile, résidence ou critère analogue — et non uniquement en raison de la localisation de leurs revenus ou de leur patrimoine. La clause d'exclusion de la seconde phrase de l'article 4, visant les contribuables imposables uniquement sur les biens situés dans l'État, doit être interprétée strictement, dans son contexte et à la lumière de sa *ratio legis*. En l'espèce, la cour a jugé que les requérants, bien que bénéficiant d'une exonération sur leurs revenus étrangers, pouvaient être imposés en Israël sur d'éventuels revenus de source interne et devaient, de ce fait, être considérés comme résidents fiscaux d'Israël au sens conventionnel.

Cette analyse apparaît transposable au champ des successions et donations, et notamment à la convention franco-italienne du 20 décembre 1990. L'argument pourrait être avancé que, même en présence d'une exonération totale sur les biens situés à l'étranger, la qualité de résident fiscal au sens conventionnel pourrait être maintenue, dès lors que le contribuable reste, par principe, susceptible d'être imposé en Italie sur des biens situés sur le territoire national (ce qui est le cas dans le régime de l'article 24-bis du TUIR).

Interactions potentielles avec les règles relatives à la résidence fiscale des sociétés. L'article 73, paragraphe 3, du TUIR établit que sont fiscalement résidentes en Italie les sociétés ou entités qui, pendant la majeure partie de leur exercice, disposent sur le territoire italien soit de leur siège statutaire, soit de leur siège de direction effective, soit de leur activité principale.

Par « siège de direction effective », il faut entendre le lieu à partir duquel l'activité de l'entreprise est effectivement pilotée par ses organes dirigeants. Il correspond, en pratique, à l'endroit où sont prises les décisions stratégiques et où s'exerce le contrôle opérationnel sur l'activité sociale.

Dans certaines configurations, notamment lorsque la structure organisationnelle est réduite ou lorsque la gouvernance ne permet pas de distinguer clairement la volonté des dirigeants de celle de la société, le transfert en Italie de la résidence fiscale personnelle des associés ou

administrateurs peut, de fait, entraîner le transfert de la résidence fiscale de la société elle-même. Si cette conséquence n'est pas automatique — la localisation de la direction effective étant déterminée par le lieu d'exercice des fonctions de direction et non par la résidence des administrateurs —, elle devient plus probable en présence d'entités dépourvues d'une autonomie décisionnelle propre.

Un tel scénario présente des implications significatives : la société serait alors soumise en Italie à une imposition mondiale sur l'ensemble de ses revenus et, conformément aux règles de territorialité de l'article 165 du TUIR, les dividendes distribués par cette société seraient considérés comme de source italienne et imposés selon le régime de droit commun entre les mains des associés personnes physiques. Une telle conséquence pourrait, dans les faits, réduire l'intérêt économique du régime des néo-résidents, en en limitant la portée incitative.

En outre, il convient de souligner que l'attribution de biens ou de revenus étrangers à des sociétés situées hors d'Italie, par des associés ou administrateurs bénéficiant du régime des néo-résidents, ne saurait être motivée par la volonté d'éluder l'imposition en Italie de ces actifs ou revenus.

Sur ce point, l'*Agenzia delle Entrate* a adopté une position clarificatrice : elle considère que la situation particulière d'un contribuable ayant opté pour le régime d'imposition substitutive exclut que la seule relation personnelle entre ce contribuable et une entité étrangère puisse justifier, au sens de l'article 73 du TUIR, l'attraction en Italie de la résidence fiscale de cette entité. Autrement dit, les actes de gestion accomplis en Italie par un néo-résident ne suffisent pas, à eux seuls, à localiser en Italie le siège de direction effective d'une société étrangère.

Toutefois, l'administration précise que cette neutralité ne s'applique pas lorsque l'entité étrangère est administrée également par d'autres personnes résidentes en Italie qui ne relèvent pas du régime de l'article 24-bis du TUIR. Dans ce cas, les revenus de la société étrangère pourraient être imposés en Italie en application des critères de l'article 73.

Cette précision de l'*Agenzia delle Entrate* peut paraître excessivement restrictive lorsqu'elle subordonne l'absence d'attraction en Italie de la résidence fiscale d'une société au fait que sa gestion soit exclusivement confiée à des néo-résidents. Une approche fondée sur un critère de prépondérance paraîtrait, à cet égard, plus équilibrée.

La question essentielle réside toutefois ailleurs. Dans un objectif certes légitime, la circulaire n° 17/E/2017 introduit un critère d'appréciation de la résidence fiscale qui, en s'écartant de l'interprétation classique de l'article 73 du TUIR (fondée sur le lieu d'exercice effectif des

fonctions de direction), subordonne la localisation du siège de direction effective à un élément inédit : le régime fiscal applicable aux administrateurs. C'est précisément ce caractère novateur qui justifierait, afin d'offrir une sécurité juridique accrue aux bénéficiaires potentiels du régime des néo-résidents, d'ériger cette solution en règle législative.

Dans une perspective de *lege ferenda*, il pourrait être envisagé, à titre alternatif, la mise en place d'un régime optionnel de transparence fiscale pour les sociétés détenues ou administrées par des néo-résidents, permettant d'atteindre les mêmes effets que ceux visés par la circulaire n° 17/E/2017 pour les sociétés interposées.

Il demeure bien entendu possible d'établir que le siège de direction effective se situe hors d'Italie — par exemple, lorsque le conseil d'administration est composé majoritairement de membres non-résidents — ce qui permettrait d'écarter l'application de l'article 73 du TUIR.

Sociétés étrangères contrôlées. Un autre terrain d'interaction entre le régime ordinaire applicable aux participations étrangères détenues par des résidents et le régime spécial prévu à l'article 24-bis du TUIR concerne la législation anti-abus en matière de sociétés étrangères contrôlées (*Controlled Foreign Companies*, ou « CFC »), codifiée à l'article 167 du TUIR.

Ce dispositif prévoit — sous certaines conditions³⁵ — l'imposition, entre les mains du résident fiscal italien détenant le contrôle d'une entreprise, société ou autre entité étrangère, des revenus réalisés par cette dernière, à proportion de sa participation. Cette imposition « par transparence » vise à anticiper la taxation des revenus à leur moment de production, plutôt qu'à celui, éventuel, de leur distribution³⁶.

Or, lorsque le contribuable résident bénéficie d'un régime d'imposition forfaitaire sur les revenus de source étrangère, l'application à son égard de la législation CFC perdrait toute justification. En effet, il n'existerait, dans ce contexte, aucun avantage lié au différé d'imposition résultant du report de la distribution des dividendes d'une société étrangère ou du transfert de revenus vers une juridiction à fiscalité réduite. Certaines difficultés pourraient toutefois subsister dans le cas où les revenus perçus par la CFC proviendraient de sources

³⁵ En particulier, et entre autres, la résidence ou la localisation de l'entité étrangère contrôlée dans des États ou territoires à régime fiscal privilégié situés hors UE/EEE (art. 167, paragraphe 1), ou l'exercice par cette entité étrangère d'activités géographiquement mobiles combiné à une imposition effective inférieure à la moitié de celle applicable en Italie (art. 167, paragraphe 8-bis).

³⁶ Voir la *Circolare* du 16 novembre 2000, n° 207/E, dans laquelle il était expliqué qu'en soumettant à imposition en Italie les revenus produits par l'entité étrangère détenue (jusqu'alors imposés en Italie uniquement au moment de leur distribution), l'objectif était de rendre cette imposition indépendante de la volonté de l'entité contrôlante qui, par le passé, pouvait souvent « optimiser », en fonction de sa situation fiscale, le moment de la décision et de la distribution effective des bénéfices.

situées en Italie ou de plus-values sur des participations qualifiées réalisées par la CFC au cours des cinq premières années de résidence en Italie de la personne qui la contrôle.

Sur ce point, la position exprimée par l'*Agenzia delle Entrate* dans sa circulaire n° 17/2017 apparaît pleinement fondée : l'administration considère que la discipline CFC « se trouve absorbée par le régime spécial d'imposition applicable aux revenus étrangers du néo-résident ». Cette interprétation repose sur une analyse logique et systématique : même en cas d'imposition par transparence des revenus réalisés par une filiale étrangère, ces revenus conservent, sur le plan substantiel, la nature de « revenus produits à l'étranger », et devraient donc être inclus parmi ceux soumis à l'impôt substitutif.

Il convient toutefois de relever que l'article 24-bis du TUIR, pour définir la notion de revenu produit à l'étranger dans le cadre du régime des néo-résidents, se réfère exclusivement à l'article 165, paragraphe 2, du TUIR, lequel ne mentionne pas expressément les revenus de source étrangère imputés par transparence en vertu de l'article 167. Une clarification législative serait donc souhaitable, par exemple en précisant que, pour l'application de l'article 24-bis, sont également considérés comme produits à l'étranger les revenus imputés aux résidents au titre de la législation CFC.

Interposition fictive de sociétés. Aux termes de l'article 37, paragraphe 3, du décret présidentiel n° 600 du 29 septembre 1973, « sont attribués au contribuable les revenus dont d'autres personnes apparaissent comme les titulaires, lorsqu'il est démontré, y compris au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, qu'il en est le véritable possesseur par personne interposée »³⁷.

L'article 24-bis du TUIR ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'application de cette règle dans le cadre du régime d'imposition des néo-résidents. Néanmoins, l'*Agenzia delle Entrate* a abordé cette question dans sa circulaire n° 17/2017, précisant que « lorsque la personne physique détient des revenus de source étrangère par l'intermédiaire d'une entité étrangère interposée, ces revenus sont soumis exclusivement à l'impôt substitutif prévu par l'article 24-bis du TUIR, sous réserve des exceptions expressément prévues par ce texte ».

Dans cette optique, il est indifférent, du point de vue fiscal, que l'entité étrangère remplisse ou non les conditions pour être considérée comme résidente fiscale en Italie au sens de l'article 73,

³⁷ A. Lovisolo, "Il contrasto all'interposizione 'gestoria' nelle operazioni effettive e reali, ma prive di valide ragioni economiche", dans *GT - Riv. giur. trib.*, n. 10/2011, page 869 ; F. Ciani, "Interposizione fittizia", dans *Boll. trib.*, n. 23/2016 del 15 dicembre 2016, page 1696 ; G. Odetto, "Società estere interposte al nodo dello scioglimento", dans *Il Quotidiano del Commercialista* del 21 giugno 2017.

paragraphe 3, du TUIR, dès lors que l'interposition conduit à imputer les revenus à la personne physique qui en est le détenteur réel. Cette interprétation, pleinement cohérente avec la lettre de la loi, ne compromet pas les finalités spécifiques du régime des néo-résidents. L'hypothèse d'une société étrangère interposée apparaît ainsi comme une réponse possible à la problématique, évoquée précédemment, du risque d'attraction en Italie de la résidence fiscale de certaines sociétés.

La qualification d'une situation d'interposition au sens de l'article 37, paragraphe 3, du décret présidentiel n° 600/1973 doit toutefois être appréciée au cas par cas³⁸. À cet égard, la circulaire n° 99/E du 4 décembre 2001 avait souligné qu'aucune solution générale ne pouvait être retenue, l'analyse devant être conduite au regard des caractéristiques et de l'organisation propre à l'entité interposée. À titre d'exemple, elle mentionnait qu'une société implantée dans un État ou territoire à fiscalité privilégiée, dispensée de toute obligation de tenue de comptabilité, et dont la structure juridique apparaît purement formelle, peut être regardée comme interposée, les biens inscrits à son nom devant alors être considérés comme appartenant en réalité à l'associé.

Qualification du revenu ou gain sur le plan conventionnel. Un dernier point d'interaction entre le régime prévu à l'article 24-bis du TUIR et les conventions fiscales tient à la qualification, sur le plan conventionnel, de certains revenus ou gains, et notamment des plus-values de cession de titres. Après un transfert de résidence fiscale de France vers l'Italie, la convention fiscale franco-italienne attribue, en principe, le droit exclusif d'imposer la plus-value à l'État de résidence du cédant, soit l'Italie (art. 13, § 4 : « ne... que »).

Toutefois, cette règle connaît une exception significative prévue au point 8 b) du protocole annexé à la convention. Ce dernier prévoit que, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts — autres que celles visées à l'alinéa a) — et représentant une « participation substantielle » dans une société résidente d'un État contractant sont imposables dans cet État selon sa législation interne. La notion de

³⁸ Parmi les différentes décisions jurisprudentielles, il convient de mentionner, à cet égard, celle rendue par la Commissione Tributaria Regionale de Sicile, le 16 juin 2014, n° 2040, dans laquelle une société avait été considérée comme interposée « sur la base des éléments suivants : structure sociale restreinte et de nature familiale ; existence d'un lien organique ; communauté d'intérêts ; co-détention de certains comptes entre l'associé gérant, titulaire de 95 % du capital, et sa sœur, détentrice de 5 % des parts sociales ; co-détention de certains comptes des associés ; transit d'opérations bancaires des comptes des associés vers ceux de la société et inversement ; correspondance entre les opérations bancaires sur les comptes de l'épouse du gérant, employée de la société, et les comptes des associés ainsi que ceux de la société elle-même ».

participation substantielle est définie comme la détention, directe ou indirecte, seule ou conjointement avec des personnes liées, d'au moins 25 % des droits aux bénéfices de la société.

Il résulte de cette combinaison que, lorsque la cession porte sur une telle participation substantielle dans une société française, la France conserve un droit d'imposition concurrent à celui de l'Italie, malgré la règle générale de l'article 13, § 4. Dans ce cas, l'article 24 de la convention trouve à s'appliquer, prévoyant la méthode de l'imputation afin d'éliminer la double imposition.

Cette clause de participation substantielle illustre le fait que, même dans le cadre d'un régime d'imposition forfaitaire comme celui de l'article 24-bis du TUIR, la portée effective des avantages doit être appréciée à la lumière des stipulations conventionnelles spécifiques, susceptibles de maintenir ou de réactiver des droits d'imposition pour l'État de départ.